



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Il y a
800 ans...,
Maimonide,
médecin
et philosophe.

Herbert Le Porrier
Le médecin de Cordoue



2025

Rapport public d'activité de la

CIVS

Commission pour la restitution des biens et
l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites



Du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h30, les services de la CIVS apportent par téléphone au + 33 (0)1 42 75 68 32 toute information utile sur le traitement et le suivi des dossiers.

www.civs.gouv.fr – renseignement@civs.gouv.fr

CIVS, 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS

La CIVS

Commission consultative placée auprès du Premier ministre, la CIVS est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations antisémites survenues en France entre 1940 et 1944.

La Commission assure l'instruction de ces cas, notamment sur la base des recherches qu'elle mène dans différents fonds d'archives, en France et à l'étranger. Pour l'étude des spoliations de biens culturels, elle reçoit le concours de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 du ministère de la Culture. Elle adresse ses recommandations d'indemnisation et de restitution au Premier ministre.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2023, la CIVS examine aussi, sur son initiative ou sur la demande de la personne concernée, les cas de spoliations antisémites de biens culturels commises entre 1933 et 1945 dans un pays influencé par l'Allemagne nazie, lorsque le bien culturel se trouve aujourd'hui en France dans des collections publiques ou assimilées.

Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité.

Jacques Chirac, Président de la République, 16 juillet 1995

Si nous savons que face à cette tragédie sans précédent aucune réparation n'est véritablement possible, nous pensons qu'il est juste que la France assume ses responsabilités vis-à-vis de ceux qu'elle a mal traités et de ceux qui ont été spoliés.

Lionel Jospin, Premier ministre, 13 novembre 1999

Remerciements

Ont contribué à l'élaboration de ce rapport :

Laurence ABENSUR-HAZAN, Borhan ABU HAMMAD, François DELATTRE, Stéphane EDELSON,
Caroline GAFFODIO, Michel LE PORRIER, Ariane NAHON, Pia SCHÖLNBERGER, Dominique TORRÈS,
David ZIVIE,

La présidente, Frédérique DREIFUSS-NETTER,

Les membres du collège délibérant : Claire ANDRIEU, Charles-Edouard BUCHER, Alain LACABARATS,
Agathe MARBAUD DE BRÉNIGNAN, Ines ROTERMUND-REYNARD,

La rapporteure générale, Bénédicte VASSALLOT-PASQUET,
et les rapporteurs : Marie-Nil CHOUNET, Evelyne PAIX, Dominique REYGNER,

Les agents de l'ensemble des services de la CIVS,

Le bureau de l'audiovisuel, de l'édition et de la communication de la direction des services administratifs
et financiers du Premier ministre,

Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

Crédits photographiques

Tous droits réservés. Crédits : CIVS ; © European Communities, 1997 – EC / Photo : Christian LAMBIOTTE ;
Cour des comptes, Thierry MAUBERT ; Julia GENET ; ADAGP ; Borhan ABU HAMMAD ;
Ambassade de France en Allemagne, Monique ULRICH ; Michel LE PORRIER ; Sipa Press, Tristan REYNAUD ;
Cour de cassation ; Benoît GRANIER / Matignon.

Sommaire

Édito.....	6
25 ans de chiffres.....	8
2025 en chiffres	10
Parcours d'un dossier de la CIVS	11
Saisir la Commission	12
La recherche d'ayant droit	20
L'instruction	23
De la délibération à la recommandation	26
Réparer : indemniser et restituer.....	31
Recommander	32
Indemniser les préjudices	34
Restituer les biens culturels	38
Coopérations et partenariats internationaux	44
Rappeler	47
Colloques et conférences	48
Sensibilisation et mémoire	54
Annexes.....	59
Les moyens de la CIVS en 2025	60
Organisation de la CIVS au 31 décembre 2025	62
Avis publiés par la CIVS après un examen en séance en 2025	66

Édito



Comment rendre compte, en quelques lignes, de la richesse de l'activité de la CIVS, une structure unique dans le paysage français et même international, que mes anciennes fonctions de conseillère à la Cour de cassation, haute juridiction avec laquelle nous entretenons des liens privilégiés, m'ont donné l'honneur de présider ?

Comme pour toute institution, son bilan s'évalue tout d'abord en termes d'efficacité. A cet égard, l'année 2025 a vu la poursuite, ou l'aboutissement des chantiers mis en œuvre les années précédentes, quant à la numérisation des dossiers, l'écriture des avis, et l'adaptation de nos procédures aux dossiers de biens culturels soumis à la loi du 22 juillet 2023, ainsi qu'en témoigne l'instauration d'un « questionnaire détenteur ».

Dans ce domaine, la coopération étroite avec la M2RS du Ministère de la Culture a été renforcée par de nombreux échanges.

Les énergies ont été mobilisées tout au long de l'année en vue de tirer parti des nouvelles sources archivistiques disponibles. Le responsable du service de coordination des recherches, Clément MARAL, avant de quitter la Commission pour d'autres horizons, a coordonné un guide interne des archives et recruté deux chercheuses qui se consacrent avec enthousiasme à une tâche qui requiert patience et minutie. Le nouveau responsable, Vincent TUCHAIS, rompu au maniement des archives parisiennes, a souhaité initier des rencontres de son équipe avec d'autres centres en région et organiser une visite des archives berlinoises.

En particulier, l'identification des ayants droit, accompagnée de l'établissement d'un ordre de dévolution successorale, constitue l'une des missions que le nouveau décret nous confie expressément et qui demeure pour nous un enjeu majeur.

En effet, dans un contexte où le passage du temps et des générations, auquel s'ajoute l'allongement de la vie humaine avec les unions et les naissances multiples, a considérablement complexifié l'établissement des arbres généalogiques. Les descendants sont parfois lointains et même, en vertu du droit successoral français, primés par des légataires universels.

Les magistrats rapporteurs, dont certains, issus des juridictions de l'ordre judiciaire, avaient déjà pratiqué le droit des successions, ont bénéficié, ainsi que les agents du service, d'une formation spécialisée sur les sources généalogiques du judaïsme.

Deux textes particulièrement attendus et suivis, la convention État/notariat 2025/2028, et une circulaire de novembre 2025 ont facilité l'accès de la CIVS d'une part aux actes de notoriété délivrés aux héritiers à l'ouverture de la succession, d'autre part aux déclarations de succession enregistrées par les services fiscaux depuis moins de 50 ans.

Malgré ces avancées, la Commission se heurte encore à des obstacles, résultant notamment du secret qui entoure les transactions réalisées par les maisons de vente, auquel il conviendrait de déroger à son profit.

Tous nos efforts ont abouti à l'élaboration de 56 recommandations et avis, dont 6 ont donné lieu à des restitutions de biens culturels.

Cependant, ni les avancées obtenues, ni le bilan chiffré des avis ne sauraient rendre compte de l'activité foisonnante de l'année écoulée.

En effet, la communauté que constitue l'ensemble des agents, de Paris et de Berlin, le collège délibérant et les magistrats rapporteurs, est unie par un objectif partagé qui transcende largement le simple traitement des requêtes.

La parole des requérants, à laquelle il est donné une grande place pendant l'instruction et lors de la séance, alimente en permanence une réflexion sur la mémoire. Le beau colloque « *Recovered memories* », centré sur la rencontre entre un objet et une famille vue par chacun de nos partenaires européens, a illustré cette dimension, avec, notamment la restitution « en direct » de la bibliothèque d'Henry TORRES à l'une de ses parentes.

Mais chaque dossier est aussi susceptible de nourrir cette réflexion ainsi que l'illustrent les quelques exemples que nous avons voulu insérer dans ce rapport. La transmission emprunte parfois des chemins improbables, au fil des générations ou des affinités électives, hors des sentiers tracés des filiations par le sang.

Lorsque la requête débouche sur une restitution, les cérémonies organisées par le gouvernement demeurent un moment d'émotion intense. Il en est de même des nombreuses commémorations, expositions et manifestations, initiatives pédagogiques, que nous avons organisées, ou auxquelles nous avons participé ou assisté, en France mais aussi en Allemagne, grâce à notre antenne de Berlin et le soutien de l'ambassade, et dont nous n'avons pu retenir que les plus marquantes.

L'esprit CIVS se transmet lui aussi et se maintient, au sein d'une équipe qui se transforme et se renforce, au gré des recrutements et des évolutions de carrière. Gilles BON-MAURY, qui dirigeait la Commission depuis 2023, a été appelé à de hautes fonctions et a été remplacé par Johanna BARASZ, historienne de la période, engagée dans la lutte contre l'antisémitisme.

Dans l'année qui vient, la CIVS, ainsi renouvelée, suivra avec attention les travaux d'une Commission pour le patrimoine culturel au passé problématique, nouvellement créée en Suisse.

2026 verra aussi la mise en oeuvre, en France, de la loi du 9 mai relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, pour laquelle le Sénat, qui nous a consultés, a déclaré s'être inspiré de l'autorité morale de la CIVS et de sa méthode de construction doctrinale.

Bien que les circonstances des spoliations intervenues dans les anciennes colonies ne soient pas analogues à celles que nous avons la responsabilité de réparer, l'unanimité constatée lors du vote de la loi témoigne de l'estime que les représentants de la Nation, toutes tendances politiques confondues, manifestent envers une œuvre de justice illustrée jusqu'ici par les travaux de la CIVS.

Frédérique DREIFUSS-NETTER
Présidente de la CIVS

25 ans

Bilan chiffré des travaux de la CIVS
depuis ses débuts jusqu'au 31 décembre 2025.



Les **indemnisations**
totales versées ou à verser
depuis 1999

551 844 962 €
par l'État

45 644 605 €
par les banques

25 254 c'est
le nombre de demandes
reçues depuis 1999

Les **montants**
réservés pour des ayants droit
encore non identifiés

23 806 276 €
à la charge de l'État

1,8 million \$
à la charge des banques

de chiffres

540 337 976 €

indemnisés de 1999 à 2025 au titre
des **spoliations matérielles**

165 205 612 €

au titre des pillages d'appartement

176 807 494 €

au titre de la spoliation professionnelle
et immobilière

58 653 816 €

pour le vol ou la vente forcée
de biens culturels mobiliers

22 530 833 €

pour la confiscation de valeurs
durant l'internement dans un camp

67 394 439 €

ont été recommandés au titre

des **spoliations bancaires**

dont

10 874 917 €

alloués par l'État

56 519 522 €

à la charge des banques

Parmi les sommes à la charge
des **banques**

20 019 100 €

proviennent du **Compte séquestre – Fonds A :**
15 800 221 €

24 080 820 €

proviennent du **Fonds B**
(épuisé en octobre 2008)

4 218 879 €

au titre du **Fonds B**
depuis octobre 2008

44 099 380 €

ont été
effectivement versées

1 545 225 €

correspondant aux parts réservées
non encore versées

(Source : Caisse des dépôts et consignations
et Fonds Social Juif Unifié)

2025 en chiffres

70
demandes

Nombre de demandes reçues en 2025

60

par la famille d'une **victime**

10

par le **détenteur** d'un bien culturel



363
demandes

Nombre de demandes en cours de traitement au **31 décembre 2025**. Parmi celles-ci :

186

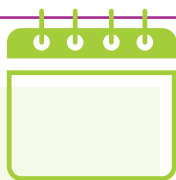
portent sur des spoliations **matérielles**

95

portent sur des spoliations **bancaires**

82

portent sur des spoliations de **biens culturels**



98
avis

émis par la CIVS en 2025



1,04 M €
d'indemnités

à la charge de l'**État**

dont :

286 028 €

de « levées de parts » pour les ayants droit

69 388 €

à la charge des **banques**

59

C'est le nombre de **dossiers** examinés par des magistrats en 2025



13
séances

du collège délibérant organisées en 2025

Parcours d'un dossier de la CIVS

Saisir la Commission

Trois types de saisine

La CIVS se prononce sur les spoliations antisémites et recommande les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées, dans les conditions fixées par le décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024. Ses travaux procèdent essentiellement de demandes (ou « requêtes ») individuelles. Elle peut être saisie par les victimes ou leurs ayants-droits et par les détenteurs de biens susceptibles d'avoir été spoliés en France ou dans un pays influencé par l'Allemagne nazie et se trouvant aujourd'hui en France dans des collections publiques ou assimilées. Depuis 2018, elle peut également s'autosaisir pour proposer des restitutions de biens culturels.

La saisine par les victimes ou leurs ayants droit

La CIVS continue d'être contactée par des requérants ayant vécu les spoliations dans leur enfance.

Néanmoins, dans leur très grande majorité, les saisines de la CIVS sont désormais initiées par les ayants droit des victimes de spoliations.

Toute personne dont la famille a été victime de **spoliations antisémites d'ordre matériel** perpétrées tant par l'État français entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944 que par l'occupant peut adresser une demande à la CIVS. Les requêtes, qui peuvent porter sur un appartement saisi ou pillé, un fonds de commerce, du mobilier, des bijoux, des œuvres d'art, des avoirs bancaires etc... sont déposées par le biais d'un questionnaire qui vise à déterminer sa recevabilité et à rassembler les premiers éléments utiles à la recherche. La saisine de la CIVS peut être effectuée par un tiers désigné par le requérant et doté d'un mandat. **Elle est gratuite** et l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire.

Sur les 87 nouveaux dossiers créés en 2025, 77 ont été déposés par une victime ou ses ayants droit, et 10 sont le fait d'un détenteur d'un bien culturel susceptible d'avoir été spolié.

La saisine par les détenteurs

Peuvent également déposer un dossier, les institutions ou personnes privées détentrices d'un bien culturel susceptible d'avoir été spolié et restituable au titre de loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 et au titre des biens dits « MNR – Musées Nationaux Récupération » ou assimilés.

Un formulaire spécifique leur est dédié.

L'autosaisine et la saisine par la M2RS

Depuis 2018, les modes de saisine de la CIVS ont été élargis pour permettre la recherche des propriétaires, ou de leurs ayants droit, des biens culturels spoliés en France entre 1940 et 1944 en application de

législations antisémites. Elle peut recommander des mesures de réparation des spoliations ou de restitution de biens culturels sur la saisine de toute personne concernée, de la M2RS ou par autosaisine.

► David ZIVIE, Chef de la M2RS



« La M2RS est régulièrement amenée à saisir la CIVS, en lien avec les musées et bibliothèques, pour ouvrir un dossier en vue de la restitution d'œuvres ou livres appartenant aux collections publiques ou d'objets « Musées nationaux Récupération » (MNR). Ces saisines font suite aux recherches proactives des musées, des bibliothèques et de la M2RS. Dans ce cas, les recherches ont été menées non pas en réponse à la demande des familles, mais à partir des biens, œuvres d'art ou livres eux-mêmes ; les investigations ont conduit à l'identification du propriétaire spolié et

à la détermination des circonstances de la dépossession.

La M2RS transmet alors son rapport de recherche en même temps qu'elle saisit la Commission. Celle-ci se charge ensuite d'identifier les ayants droit du propriétaire présumé spolié et, si elle en est convaincue, confirme la spoliation et, par conséquent, la restitution. »



Un site pour s'informer et faciliter les démarches

Le site www.civs.gouv.fr permet l'orientation des requérants. Ils peuvent s'y s'informer sur les démarches à accomplir et y retrouver les deux formulaires de saisine (ayant-droits et détenteurs) téléchargeables en ligne.



À la réception des requêtes,
le Service de coordination des recherches établit la recevabilité du dossier, et engage les recherches dans les fonds d'archives.

Accueillir les requérants

La cellule d'accueil et la consultation des dossiers

La cellule d'accueil des requérants est à l'écoute des demandeurs pour les orienter dans leurs démarches, en amont de la constitution du dossier, tout au long des recherches et de l'instruction et jusqu'à la séance à laquelle ils sont conviés à assister. Elle reçoit les victimes et/ou leurs ayants droit et leur donne accès à tout moment au dossier relatif à leur demande, comme le prévoit l'article 6 du décret du 5 janvier 2024. Ces dossiers peuvent être consultés sur place dans les bureaux parisiens de la CIVS, ou sous forme numérique.

► Nathalie ZIHOUNE, Chargée de l'accueil des requérants

« Je constate une augmentation de la demande de rendez-vous de consultation.

Le plus souvent, les prises de rendez-vous se font par voie électronique.

Je peux être contactée par les requérants, ayants droit, et mandataire.

Compte tenu de la sensibilité des données, je procède aux vérifications d'accès au dossier.

Il n'est pas rare que je sois contactée par des personnes souhaitant consulter un dossier de spoliation d'un membre de leur famille. Je rappelle, le cas échéant, que la consultation

n'est possible qu'avec l'accord des ayants droit et sur présentation d'un mandat dûment rempli.

Enfin, j'organise les rendez-vous de consultation ; en présentiel au siège de la commission ou je procède à l'envoi numérique du dossier pour les personnes ne pouvant se déplacer.

Je constate que la consultation des dossiers est un moment d'émotion pour les requérants, qui découvrent ou retrouvent leur histoire familiale à travers les documents d'archives.

Pour certains, c'est également la possibilité de retrouver des membres de leur famille dont ils ont été séparés. »

La consultation des dossiers constitue un moment particulièrement émouvant : la réparation apportée par la CIVS revêt, bien souvent, pour les membres de la famille engagés dans la procédure, une dimension mémorielle. Lorsque les requérants sont des victimes directes de la Shoah, il n'est pas rare que les archives servent d'ancrage pour amorcer le récit d'une histoire longtemps éludée, car trop

douloureuse. Leur consultation permet alors un échange et une compréhension émue entre les générations. Lorsque les dossiers sont ouverts par des descendants, les archives contribuent à faire émerger un passé demeuré muet – réduit au silence, parfois même entièrement inconnu.

Le dossier Rena Berkowitz

► **Marianne
ROUSSEAU-STERN,**
Chargée de mission



*L'histoire
de Borhan ABU HAMMAD
témoigne de l'émotion que peut
provoquer la découverte des dossiers :
après avoir saisi la CIVS pour obtenir
réparation des spoliations subies par sa mère
adoptive, Rena BERKOWITZ, dont toute
la famille a été déportée sans retour, il a fait
le voyage depuis son kibboutz d'Haïfa
en 2025 pour consulter les pièces d'archives
de son dossier, le jour-même où Rena aurait
fêté ses cent ans – séjournant dans
l'immeuble où elle avait vécu une enfance
heureuse, avant la barbarie, le silence et
la solitude qu'elle lui avait racontés.*

*Enchevêtrés, presque indissociables, la justice
apportée par l'institution et le geste intime de
l'hommage se répondent en chœur.*

« Aujourd'hui, je suis l'héritier de Rena.

*Mais au-delà de tout héritage matériel,
je porte une responsabilité – une mission :
raconter son histoire et préserver le souvenir
de ses parents, Fanny et Yosef, ainsi que celui
de sa cousine Juliette.*

*Ce témoignage est un acte de mémoire
– pour que leurs noms ne s'effacent pas,
pour que leur histoire perdure.*

*J'écris aussi en leur nom – parce que leurs voix,
désormais, ne peuvent plus se faire entendre »,
m'a confié Bohran.*



Renée BERCOVICI dite Rena BERKOWITZ



Rena BERKOWITZ entourée de sa famille



Borhan Abu Hammad en visite à la CIVS



Visite d'un centre d'archives en Allemagne

La recherche dans les archives

À partir des informations apportées par le requérant, le dossier fait l'objet de recherches approfondies. La CIVS réunit les pièces permettant de caractériser une spoliation et d'identifier les ayants droit de la victime

Le service de coordination des recherches

Après avoir reçu une demande de réparation relative à une spoliation, le travail de la Commission débute au sein du service de coordination des recherches (SCR) par une phase d'enquête, pour permettre ensuite l'instruction de la requête par un magistrat rapporteur.

Le SCR contrôle la recevabilité de la demande sur la base du décret constitutif de la Commission et s'assure de l'exhaustivité des informations utiles au traitement du dossier. Il analyse la requête déposée par les victimes ou leurs descendants, leurs représentants éventuels ou un tiers détenteur pour les restitutions, afin de déterminer les chefs de spoliation.

Il interroge ensuite divers centres d'archives pour établir la nature et l'ampleur des spoliations antisémites subies, ainsi que les potentielles indemnités accordées par la France ou l'Allemagne

en sortie de guerre. Les documents réunis permettent de renseigner plus largement sur le parcours des familles, dans une démarche de reconstruction mémorielle.

Certains centres d'archives sont systématiquement interrogés : l'antenne de Berlin vérifie l'existence d'une indemnisation BRÜG dans les fonds allemands et les Archives nationales permettent notamment d'établir s'il y eu aryanisation. D'autres centres d'archives sont régulièrement sollicités selon les informations recueillies, notamment les Archives de Paris pour les spoliations mobilières, immobilières et professionnelles, intervenues dans l'ancien département de la Seine.

En parallèle il reconstitue la généalogie des personnes spoliées et recherche les ayants droit en mettant en œuvre les méthodes de la généalogie successorale.

2025 : une année de renouvellement

L'année 2025 a été particulièrement riche pour le SCR, qui a conduit 166 recherches au total auprès de centres d'archives historiques.

Par ailleurs, plusieurs rencontres ont été organisées à la Caisse des dépôts et des Consignations de Blois, aux Archives de la Préfecture de Police ainsi qu'aux Archives départementales de la Moselle, afin d'enrichir les méthodes d'exploitation des fonds qui y sont conservés. Le SCR a également bénéficié d'une formation à la recherche généalogique, dispensée par l'École nationale des chartes.

Enfin, dans le cadre du renouvellement de ses effectifs, le SCR a eu le plaisir d'accueillir Marianne ROUSSEAU-STERN comme chargée de mission et Yaël DWEK ZEITOUN en tant que chargée de recherches.

Dans le prolongement de l'année précédente, le SCR a poursuivi son travail d'élaboration d'un « *guide des recherches en archives* ». Initialement focalisé sur les Archives nationales et les Archives de Paris, ce document présente désormais une quinzaine de fonds exploités systématiquement ou ponctuellement par le SCR, tels que ceux de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Préfecture de police ou bien encore les archives allemandes, suisses et états-uniennes.

Cet outil de travail accorde une grande place à l'illustration des sources d'archives afin d'en faciliter l'analyse par le magistrat. Ce premier jalon témoigne de l'approfondissement et de l'élargissement des recherches menées par la CIVS ces dernières années, afin de mieux documenter le parcours des familles spoliées durant le conflit.

► Yaël DWEK ZEITOUN, Chargée de recherches



« Arrivée à la CIVS en octobre, j'ai rejoint le service de coordination des recherches en tant que chargée de recherches à l'antenne des Archives nationales.

Avec mon collègue Thomas BAUMANN, notre travail consiste à documenter, grâce aux archives et sources à notre disposition, le parcours des familles avant, pendant et après l'Occupation. Les traces de spoliation des biens appartenant aux familles définies comme juives par les lois raciales du régime de Vichy sont

classées dans le fonds du Commissariat général aux questions juives, créé en 1941, repris après-guerre par le Service des restitutions du ministère des Finances.

D'autres centres d'archives, par exemple les Archives départementales et les Archives de Paris selon les lieux de spoliation, sont sollicités pour enrichir une histoire qui, 80 ans après, est de plus en plus source d'interrogations et de découvertes pour les requérants. Les archives rassemblées sont alors transmises à un magistrat en vue de l'instruction. »

Avril 2025, la visite du SCR à Berlin

À l'occasion du 80^e anniversaire de la libération des camps de concentration nazis, l'ensemble du SCR s'est rendu en Allemagne du 6 au 9 avril. Ce déplacement a permis de participer aux commémorations officielles des mémoriaux de Buchenwald et de Mittelbau-Dora, ainsi que du cimetière d'honneur de Nordhausen. La rencontre avec M. Raymond Renaud, ancien déporté français à Buchenwald, aujourd'hui décédé, a constitué un moment particulièrement marquant.

Deux propositions artistiques mettant en scène le parcours de déportés complétaient ce programme : la pièce *l'Écriture ou la vie*, adaptée du texte de Jorge SEMPRÚN, et jouée par de jeunes franco-allemands ;

et le court-métrage *Un tout petit numéro*, en présence de son réalisateur Luc LAVAUULT.

Ce cycle commémoratif, organisé dans des régions où l'AfD est en forte progression, a été source de réflexions sur le rôle joué par la CIVS dans la transmission de la mémoire de la Shoah à l'échelle européenne.

Enfin, le déplacement du SCR a donné lieu à la visite de plusieurs centres d'archives, tels que le Landesarchiv de Berlin. Les échanges fructueux avec leurs responsables ont contribué à une meilleure connaissance des fonds allemands mobilisés par la CIVS, en particulier les dossiers BrÜG.



Projection-débat autour du film «un tout petit numéro»



Visite des Landesarchiv à Berlin



Commémoration du Mémorial de Mittelbau-Dora



Commémoration du Mémorial de Buchenwald



Archives berlinoises

La recherche

La RAD, une mission fondamentale

Indemniser les victimes de spoliations antisémites commises entre 1933 et 1945 implique inévitablement, plusieurs décennies après les faits, d'indemniser en grande partie, leurs ayants droit.

Ainsi, une part importante du travail de la CIVS consiste à reconstruire la généalogie des familles, reconstituer les chaînes de succession et à identifier des ayants-droits parfois inconnus des familles elles-mêmes.

Pour mener à bien cette mission, la CIVS recourt à ses propres ressources, sans faire appel à des généalogistes. Elle interroge ainsi les services de l'état civil (mairies et consulats) afin d'obtenir les actes de naissance, de mariage et de décès, les services fiscaux pour les copies de déclarations de succession et les greffes des tribunaux pour les jugements de divorce et d'adoption.

La Commission s'efforce ainsi d'identifier l'ensemble des ayants droit concernés mais lorsque certains n'ont pas pu être contactés, ou associés à la procédure, elle « réserve » leur part en vue d'assurer son versement ultérieurement.

La recherche approfondie des ayants droits est une question de justice et d'équité.

Elle se poursuit autant qu'il est nécessaire pour lever les « parts réservées ».

► **Catherine CERCUS-CHIEZE,**
Chargée de mission



« La levée des parts qui ont été réservées lors d'un passage devant la Commission est une mission qui me passionne beaucoup.

Malgré la complexité des recherches qui peuvent être longues lorsqu'il s'agit de retrouver des ayants droit à l'étranger, j'ai acquis, au fil du temps une expertise juridique en étudiant des documents émanant de services fiscaux, de tribunaux, comme les déclarations de successions, les actes de notoriété et grâce à des échanges toujours plus nombreux avec des organismes étrangers, comme les consulats ou les institutions représentant la communauté juive. L'accès à de nouveaux outils en ligne contribue également à enrichir mes connaissances.

Le contact humain avec les personnes que j'ai pu retrouver me touche particulièrement car souvent, elles ne connaissent pas ou peu l'histoire de leur famille, les liens ayant pu être coupés ou le silence familial ayant recouvert cette tragique période. Pour d'autres, se remémorer les souvenirs enfouis est une épreuve parfois difficile à vivre et beaucoup d'entre eux m'indiquent que savoir qu'une reconnaissance de la France leur est accordée, leur fait chaud au cœur. »

d'ayant droit

2025 : montée en puissance

2025 est une année d'avancées majeures pour la commission et la consolidation de son dispositif de recherche des ayants droit. Les agents de la CIVS ont ainsi reçu une formation de haut niveau pour renforcer leur expertise. En juillet, la convention « État-Notariat 2025-2028 » a facilité l'accès de la commission aux actes notariés. En novembre, la publication de la circulaire DGFIP/ SIAF a fixé pour la commission de nouvelles modalités de communication des déclarations de succession enregistrées par les services fiscaux depuis moins de 50 ans.

Au 31 décembre 2025, 5 069 avis de levées de parts ont été émis. A la même date, le montant total des parts en attente de versement s'élevait à **23 806 276 €** à la charge de l'État ; selon le Fonds Social Juif Unifié (FSJU), ordonnateur des versements de la réparation des spoliations bancaires, le montant à prélever sur les fonds bancaires était pour sa part de **1 816 721,33 USD** à cette date.

► Laurence ABENSUR-HAZAN, Généalogiste



« Au printemps 2025, j'ai eu l'honneur d'assurer une formation dédiée à la généalogie auprès de l'équipe très investie de chercheurs de la CIVS.

Destinée à revoir les méthodes générales de la recherche généalogique, elle a aussi permis à travers la présentation des sources spécifiques aux communautés juives, très variables dans leur existence même et leur conservation, de montrer combien leur croisement minutieux était essentiel à la reconstitution des liens au sein de familles aujourd'hui souvent très éclatées géographiquement.

Nos échanges durant ces six séances ont souligné les similitudes quant aux autres difficultés auxquelles se heurtent les chercheurs pour retracer et documenter les liens, quel que soit le cadre de leur intervention : instabilité des noms et prénoms, mais parfois aussi délais ou absence de réponse des services détenteurs d'informations essentielles.

À titre professionnel mais personnel aussi, j'ai été particulièrement sensible au fort degré d'investissement des agents de la CIVS qui mettent tout en œuvre pour mener leurs recherches au mieux et au maximum de ce qu'il est possible de faire dans le but de rendre justice aux familles spoliées. »

La convention « Etat-Notariat 2025-2028 »

► Agathe MARBAUD DE BRENIGNAN, Membre du collège délibérant

Dans le cadre de la RAD, la CIVS est amenée à solliciter les notaires afin d'obtenir copie de certains actes : actes de notoriété, contrats de mariage et dépôts de testament, le plus souvent.

L'obstacle du secret professionnel des notaires

Or la réglementation des notaires les soumet à une obligation stricte de secret professionnel.

L'article 23 de la loi du 25 ventôse An XI, repris aujourd'hui dans le code de la déontologie de la profession, n'autorise les notaires à donner communication de leurs actes qu'« aux seules parties, à leurs héritiers, ayants droit, mandataires conventionnels ou toute personne autorisée par la loi ou par décision de justice ».

C'est la raison pour laquelle la CIVS se heurtait régulièrement au refus de certains notaires de communiquer la copie de leurs actes, retardant ainsi l'instruction des dossiers.

L'opportunité de la convention « État-Notariat 2025-2028 »

À l'occasion de la préparation de la seconde convention d'objectifs devant être signée entre l'État et le Conseil Supérieur du Notariat (CSN), la CIVS a pris l'attache des services concernés pour demander que soit intégré dans cette convention, un article spécifique facilitant l'accès des services de recherche de la CIVS aux actes notariés.

La portée de la première rédaction de cet article proposée par le ministère de la justice nous ayant paru trop limitée, la Présidente, Frédérique DREIFUSS-NETTER, a soumis

au CSN une rédaction plus précise et plus engageante qui a été acceptée.



La convention qui a été signée le 1^{er} juillet 2025 comporte un engagement n°78 rédigé ainsi : « La profession notariale doit faciliter aux services de l'État, sous réserve du respect de ses obligations professionnelles, l'accès aux documents nécessaires à l'accomplissement de la reconstitution des chaînes de dévolution successorale établies lors du règlement des successions intervenues pendant ces 90 dernières années. À ce titre, il convient de faire droit aux demandes émanant de la CIVS, dont la mission, aux termes du décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024, est la détermination des personnes susceptibles d'être regardées comme ayants droit de la victime, aux fins de procéder aux indemnisations et restitutions qui leur reviennent.

Cette mission nécessite l'obtention de copies d'actes notariés pour le compte de ces ayants-droits, la CIVS agissant ainsi comme un mandataire au sens des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 Ventôse An XI »

Grâce à ce texte, il est désormais extrêmement rare que les notaires ne donnent pas suite aux demandes de copie d'acte émanant de la CIVS.

Retrouvez la convention
État-Notariat ici :



L'instruction

Le rôle des rapporteurs

L'instruction des requêtes par le magistrat rapporteur consiste à apprécier l'existence et l'étendue des spoliations antisémites commises, à déterminer les préjudices qui en sont résultés et à identifier les personnes qui ont vocation à recevoir réparation. En s'appuyant sur les informations apportées par les familles et sur les documents d'archives, il formalise son analyse et ses propositions dans un rapport qu'il communique aux requérants et expose en séance devant le collège délibérant, pour lui permettre de se prononcer sur tous ces points.

► Marie-Nil CHOUNET, Magistrate administrative

« Je suis magistrate administrative et, après une mobilité à la Cour des comptes pendant laquelle j'ai participé à la rédaction d'un rapport sur "La réparation par la France des spoliations de biens culturels commises entre 1933 et 1945", j'ai eu la chance de devenir rapporteure à la CIVS où j'instruis plus particulièrement les dossiers relatifs aux biens culturels.

Le travail d'instruction à la CIVS est marqué par plusieurs spécificités, tout à la fois étonnantes et stimulantes, par rapport à l'office juridictionnel classique.

C'est tout d'abord la confrontation aux archives, et aux méthodes de travail des archivistes et historiens de l'art, qui est marquante : répertoire des biens spoliés disponibles sur le site de la M2RS, archives de la commission de récupération artistique disponibles dans les archives diplomatiques, mais aussi catalogues de ventes numérisés par l'Institut national d'histoire de l'art, procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs disponibles aux archives de Paris, Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg Database ou encore Dossiers de dommages de guerre relevant de la loi Brügg, etc.

Les archives nous disent de nombreuses choses - et qui n'y a pas déjà été confronté reste émerveillé par leur niveau de précision - mais elles restent

aussi souvent silencieuses et laissent alors place à un raisonnement par "faisceau d'indices" comme il est courant d'en conduire dans le cadre d'un office juridictionnel.

En revanche, il est moins courant et plus délicat d'opérer un tel raisonnement plus de quatre-vingt ans après les faits, les zones d'ombre tendant mécaniquement à s'épaissir avec le passage du temps.

Le principe du raisonnement par "faisceau d'indices" se croise alors avec le principe "d'équité", issu des Principes de Washington (1998) qui recommande de « trouver une solution juste et équitable ».

C'est ainsi la rencontre entre un travail minutieux dans les archives et un raisonnement en équité, qui prend en compte le temps long et un ensemble de grands principes, qui rend le travail d'instruction à la CIVS particulièrement stimulant.

Les échanges avec les familles, qui sont l'horizon de notre travail d'instruction, naviguent également entre une grande attention aux détails - les familles découvrent souvent grâce aux archives mises au jour par la CIVS des pans entiers de leur histoire - et une recherche fondamentale de justice. »



Instruire pour la justice et la mémoire

Il revient au rapporteur de fournir au collège délibérant les éléments lui permettant d'émettre un avis sur l'existence et les circonstances d'une spoliation résultant des persécutions antisémites, de déterminer et d'évaluer les préjudices, de proposer des mesures de réparation et d'identifier les personnes qui seront susceptibles d'être regardées comme ayant droit. En permettant aux requérants de reconstituer une partie douloureuse de l'histoire de leur famille, les rapporteurs sont donc en charge d'une mission essentielle du processus de réparation.

Un travail parfois « déroutant »

► Dominique REYGNER, Conseillère honoraire à la cour de Cassation

« Mes fonctions à la CIVS m'offrent l'opportunité de mettre au service d'une Commission administrative à haute portée symbolique l'expérience acquise durant mon parcours de magistrat de l'ordre judiciaire, notamment en matière successorale, tout en satisfaisant mon intérêt personnel pour l'histoire tragique de la Seconde Guerre mondiale, l'art en général et la problématique de la restitution des biens culturels spoliés en particulier.

Le travail du rapporteur est parfois déroutant pour un magistrat. En effet, intervenant la plupart du temps hors situation conflictuelle et en dialogue suivi avec les ayants droit, il est chargé d'analyser les documents collectés par les chercheurs en archives de la CIVS ou la M2RS pour les biens culturels afin de reconstituer au mieux l'histoire familiale, éclairer le collège délibérant sur les différentes spoliations antisémites commises, qu'elles aient été invoquées ou non, et proposer les réparations adéquates en tenant compte de la pratique de la Commission dégagée au fil de ses recommandations. De plus le régime probatoire est extrêmement souple : la preuve de l'existence des spoliations et de leur étendue est rarement établie de façon



formelle et repose souvent sur un faisceau de présomptions tenant à l'histoire personnelle des victimes, en rapport avec des faits historiquement avérés.

Une difficulté particulière s'attache à la recherche des ayants droit, de plus en plus complexe et évolutive du fait de la disparition progressive des victimes puis de leurs successeurs directs et de la dispersion géographique des familles.
(À cet égard, la convention quadriennale d'objectifs signée le 1er juillet 2025 par l'État et le Conseil supérieur du notariat ainsi que la circulaire du 21 novembre 2025 relative aux modalités de communication des déclarations de succession enregistrées par les services fiscaux depuis moins de 50 ans aux membres de la CIVS devraient faciliter l'accès aux documents permettant de reconstituer les chaînes de dévolution successorale.)

Ce travail ne peut bien sûr se faire qu'en étroite collaboration avec l'ensemble des agents de la CIVS, qui tous apportent leur implication, leur compétence et leur expertise à l'œuvre commune. »

L'importance des archives

► Evelyne PAIX, Magistrate administrative



« En charge de contentieux administratif et plus précisément fiscal depuis de nombreuses années j'ai eu

la chance et l'honneur à l'occasion du renouvellement du collège des magistrats instructeurs, de rejoindre le collège des magistrats instructeurs. Je dois dire que ces fonctions sont passionnantes à plusieurs titres. Tout d'abord il est particulièrement gratifiant de pouvoir, plus encore en ces périodes troublées que nous traversons, participer au devoir de mémoire, de se souvenir, de dire et de raconter ce qui s'est passé, pour que jamais l'on ne soit tenté d'oublier. Pouvoir être associée à ces travaux m'honore. Entendre et essayer de retranscrire certains récits est bouleversant.

Ensuite j'ai été extrêmement surprise de l'importance et de la précision des archives que

nous avons la possibilité de consulter : archives départementales, nationales, archives de Berlin, de la préfecture de police de Paris, notamment et bien d'autres constituent une mine d'informations très précieuse pour approfondir les cas qui nous sont soumis et je ne soupçonnais pas l'ampleur des informations que nous pouvons ainsi mobiliser au service de la mémoire collective. Je pense que grâce à certaines sources parfois inexploitées, nous pouvons faire des recherches d'ampleur encore supérieure ;

Enfin, si je devais encore souligner le plaisir de participer à ces travaux, je citerais, bien sur la teneur des débats devant les membres de la commission, dont la diversité, faite d'historiens de juristes dans des domaines complémentaires et spécifiques entraînent des débats d'une grande richesse et sont particulièrement stimulants. »

En 2025, 53 dossiers ont été remis au service de l'instruction.

34 d'entre eux représentent des dossiers matériels, 13 des dossiers bancaires et 6 des dossiers de biens culturels parmi lesquels figurent 2 demandes de restitution relevant de la loi du 22 juillet 2023.

À l'issue de leur instruction, 59 dossiers ont été déposés au secrétariat des séances en vue de leur enrôlement pour un examen devant le collège délibérant, 34 d'entre eux présentent des propositions relatives à des spoliations matérielles, 15 des propositions ayant trait aux spoliations bancaires, 10 concernent des préjudices liés aux biens culturels.

De la délibération

L'examen par le collège

*Au cours de leurs séances plénières, les membres du collège délibérant sont chargés de se prononcer sur l'existence d'une spoliation antisémite et de déterminer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation en faveur des victimes ou de leurs ayants droit. **La rencontre avec le collège délibérant constitue souvent pour les familles l'aboutissement du processus de réparation.***



Le requérant, parfois accompagné d'un conseil, est accueilli par la présidente et les neuf membres composant le collège, rejoints par quatre membres qualifiés supplémentaires dans le cas d'une spoliation relative à des biens culturels. Les séances du collège, solennelles, ne sont pas publiques. Le magistrat en charge du dossier présente les propositions contenues dans son rapport. Puis le commissaire du gouvernement émet un avis sur le rapport et, dans le cas de biens

culturels, il prononce son avis après que les ministères des affaires étrangères, de la culture ou la M2RS aient pu faire valoir leurs observations. Enfin, la commission respectant le principe du contradictoire tant au niveau de l'instruction qu'au niveau de la séance, la présidente invite le requérant, s'il le souhaite, à s'exprimer, à préciser toute information permettant d'enrichir la connaissance du collège délibérant sur l'histoire familiale avant le délibéré qui se tient à huis-clos.

à la recommandation

En 2025,

Le collège s'est réuni à 13 reprises et a examiné 60 dossiers.

41 contiennent des préjudices matériels ; 11 dossiers ont été ouverts pour des spoliations bancaires et 8 correspondent à des spoliations de biens culturels mobiliers.

► Alain LACABARATS, Membre du collège délibérant

« À la différence d'autres commissions d'indemnisation, telle que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, la CIVS ne statue pas elle-même sur les demandes de réparation qui lui sont présentées et se borne à formuler des recommandations de réparation ou de restitution, les décisions étant prises suite à ces recommandations par le Premier Ministre.

Elle n'en joue pas moins un rôle essentiel dans le processus de reconnaissance des faits de spoliations antisémites et l'écoute des familles des victimes lors des séances du collège délibérant constitue un temps fort qui ne peut laisser personne indifférent au sort de ces victimes et aux conséquences dommageables en ayant résulté pour leurs descendants.

Compte tenu de sa nature particulière, la CIVS n'est pas liée par les principes de preuve et de procédure applicables devant les juridictions :

Elle peut notamment se fonder sur de simples présomptions, proposer des mesures de réparation sur des points non évoqués par les requérants mais ressortant des recherches faites par les services de la commission, formuler des recommandations largement fondées sur le principe d'équité.

Si, à l'instar des instances juridictionnelles, ces recommandations sont adoptées à l'issue d'un délibéré des membres du collège, ce délibéré présente l'originalité d'associer des personnalités de formations et de professions très différentes, historiens, juristes, sociologues, spécialistes des œuvres d'art, dans des conditions assurant la meilleure appréhension possible des problématiques soumises à l'appréciation de la commission. »



Une doctrine qui se consolide

Les membres du collège délibérant contribuent fréquemment au partage d'expériences et de savoirs académiques, juridiques et historiques sur les spoliations et leurs réparations, enrichissant ainsi la doctrine et les échanges de la commission.

► Claire ANDRIEU, Membre du collège délibérant

« C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai participé, le 26 mars dernier, au colloque intitulé « La restitution des œuvres d'art confisquées par les nazis : état des lieux à l'heure des "Best Practices" de 2024 ». Organisée par Sylvain BOLLÉE, professeur à l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (Université de Paris I) avec l'appui de la Fondation des États-Unis (Cité universitaire de Paris), la rencontre a réuni une douzaine de chercheurs, praticiens du droit ou acteurs actuels du processus de restitution, venant de France, d'Allemagne, d'Angleterre ou des États-Unis. Je ne retiendrai ici qu'un aspect des interventions, celui qui révélait une divergence de vues concernant l'intégration ou non de la « soft law » dans le droit positif français.

Par « soft law », on entend les recommandations émises par les « Principes de Washington » adoptés en cette capitale par 42 États dont la France en 1998, et les « Best Practices for the Washington Principles on Nazi-Confiscated Art », également conçues sur l'impulsion du département d'État américain et du WJRO (World Jewish Restitution Organization). Signées de 22 États dont la France, les Best Practices ont été publiées à Washington en mars 2024. Elles visent à renforcer les « principes de Washington » et innovent en recommandant de considérer que toute transaction d'œuvre d'art survenue entre 1933 et 1945 est une spoliation. Depuis, un nouveau pas a été franchi aux États-Unis : la loi du 13 avril dernier,

dite « Holocaust expropriated art recovery act of 2025 » annule, pour les tribunaux américains, les différents moyens de droit comme les règles de prescription qui permettent de retarder ou d'empêcher l'examen d'une requête en restitution. En outre, cette loi autorise les tribunaux à exercer leur juridiction contre un État étranger et leur interdit de tenir compte de la déférence envers les lois des autres pays (courtoisie internationale ou « international comity »). La question de la souveraineté du droit des États va donc se poser.

Bien que le débat n'ait pas été explicité lors du colloque, il est clair que les juristes ne sont pas unanimes sur les bonnes pratiques à suivre. Pour une extrémité du spectre, l'ordonnance du 21 avril 1945 n'a plus d'actualité. Les procédures de justice fondées sur cette ordonnance ont pris fin dans les années cinquante. Désormais, seule l'indemnisation devrait être envisagée. À l'autre extrémité, c'est la « soft law » qui est privilégiée au nom d'un ordre public international qui correspondrait à une communauté juridique internationale. Le récent arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Dorville se réfère explicitement à ce corpus de textes développé depuis 1998. Dans le champ des positions, il me semble que la CIVS se situe dans un entre-deux. Elle n'édicte pas de doctrine mais elle suit une méthode d'examen empirique et approfondie. »



Paroles de requérants

► Ariane NAHON, Requérante



« J'ai eu recours à la CIVS pour le dossier de ma mère Esther NAHON et de ses parents à Marseille.

L'ouverture et la création du dossier a été facile, ensuite j'ai été contactée par un membre de la commission pour répondre à des questions complémentaires.

Dans tous les échanges j'ai remarqué une grande écoute et un intérêt pour notre dossier.

J'ai été très impressionnée par l'implication et la rigueur du magistrat qui a fait un travail fourni et acharné.

Le travail a été fait en profondeur et les recherches m'ont révélé beaucoup d'informations que je ne connaissais pas.

Le jour de la commission, j'ai été reçue avec beaucoup de bienveillance par la commission présidée par Madame DREIFUSS-NETTER.

Les échanges au cours de la séance ont été très riches et intéressants.

Je remercie la commission de son existence et de son implication. »

► Stéphane EDELSON, Requérant



« La porte s'est ouverte.
Dix, quinze personnes face
à nous ? Cinq aussi à votre droite
et cinq autres à gauche.

Des historiens, des magistrats, des conseillères et
conseillers des hautes Cours de l'État. Plus trois ou
quatre personnels de la Commission.

Lucien EDELSON, 93 ans, ne montre rien
de sa surprise.

Il répond aux questions tout sourire avec
ses souvenirs d'enfant trimbalé aux cinq coins de
la France et habités de cousines, cousins croisés
d'une planque à l'autre et disparus pour toujours
du jour au lendemain. Ce récit est le seul restant
depuis la mort de son frère Gilles en 2019.

Après mon père, c'est à moi d'intervenir.
Je sais par mes lectures que nous faisons
partie des dossiers « machines à coudre » :
ceux des ouvriers et petits artisans. Pour eux
pas de grosses réparations pour leurs vies
brisées et le pillage de leurs biens personnels.

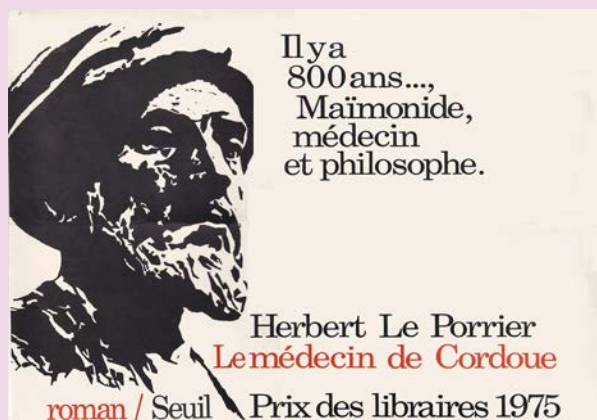
Ginette et Simon EDELSON avaient un magasin.
Tout juste acquis il est « aryanisé ».

Dans la nuit qui précède notre passage devant
la commission, je fais parvenir une photo
montage de ce que devait être la vue du magasin
saisi. Une vue imprenable sur le marché central
de Nancy. J'ai procédé ainsi, car il ne reste trace
ni du commerce, jamais rendu, ni de l'immeuble
qui fut détruit. Mes grands-parents, disparus il y a
plus de quarante ans ne montraient rien de
leur traumatisme. Ils avaient été meurtris
et ruinés par d'« autres » et étaient toujours
heureux, étonnamment optimistes et amoureux
de notre République. . »

► Michel LEPORRIER,
Requérant

« Herbert et Édith, nos parents, quoique discrets sur les détails, ne nous ont pas caché les drames personnels de l'Occupation.

Originaires de Roumanie, jeunes bacheliers, ils sont venus vivre en France en 1933 pour y étudier et s'imprégner d'une culture à laquelle ils s'identifiaient, et ont obtenu la naturalisation française en 1939.



Œuvre d'Herbert Leporrier,
dit Le Porrier

Docteur en médecine en juin 1940, mon père a outrepassé l'interdiction d'exercer la médecine promulguée par le régime de Vichy, considérant qu'elle allait à l'encontre de ses convictions éthiques et politiques, et refusé de porter l'étoile jaune.

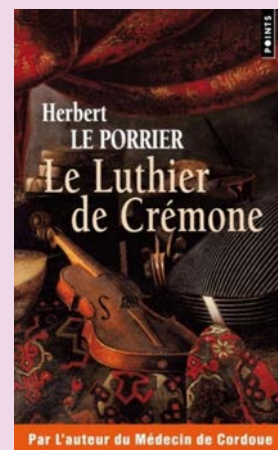
Une dénonciation a contraint mes parents à abandonner leur domicile, les biens matériels dont ils disposaient et le cabinet médical, passant dans la clandestinité en novembre 1942.



Herbert et Édith,
laborantins

Ils ont été recueillis et cachés pendant toute l'occupation.

À la Libération, ils ont pu retrouver une vie civile et professionnelle, mon père menant dès lors parallèlement à son activité de médecin une œuvre littéraire.



Œuvre d'Herbert Leporrier,
dit Le Porrier

Le couple d'amis résistants les ayant protégés a sollicité mon témoignage en vue d'une reconnaissance de Justes parmi les Nations, ce qui m'a amené à retracer les difficultés et spoliations dont ils ont été victimes, et à me rapprocher de la CIVS.

Cette démarche a été accueillie et accompagnée avec une très grande bienveillance par Maître François GAYET, que je tiens à remercier.

Ma gratitude s'adresse aussi à la présidente Madame DREIFUSS-NETTER et l'ensemble des membres de la CIVS pour leur accueil et leur écoute lors de la séance du 17 janvier 2025.

Cette institution, par son objet, ses principes et ses actions, s'inscrit dans le droit fil des droits de l'homme qui nous sont si chers. »

Réparer : indemniser
et restituer

Recommander

Les types de réparations

La CIVS recommande l'indemnisation des spoliations d'ordre matériel et financier intervenues du fait des législations antisémites sous l'Occupation. Il peut notamment s'agir d'un appartement pillé, d'un fonds de commerce, d'œuvres d'art ou de mobilier confisqués, d'argent, de contrats d'assurance-vie tombés en déshérence ou de bijoux. Dans de tels cas, les victimes sont indemnisées par l'État sur recommandation de la Commission.

La commission est également compétente pour la réparation des préjudices impliquant des organismes bancaires et financiers (comptes bloqués, avoirs non restitués). Pour ces cas spécifiques, l'indemnisation est assurée par le biais de fonds constitués et alimentés par les banques.

La restitution (cf. *infra*) permet le retour aux familles des biens culturels volés ou vendus sous la contrainte.

En 2025,

la commission a formulé 98 avis contre 134 en 2024.

56 d'entre eux (63 en 2024) ont trait à l'existence et aux circonstances d'une spoliation résultant des persécutions antisémites (33 spoliations matérielles, 10 spoliations de biens culturels et 13 spoliations bancaires). Le montant des indemnisations recommandées à ce titre est de 759 684 €.

Les 42 autres avis rendus correspondent à des levées de quotes-parts d'indemnités réservées pour un montant de 286 028 €.

La construction des avis

L'avis, pris par le collège délibérant ou selon la procédure du président statuant seul, sur la réparation à apporter, est un document préparatoire à la décision que prendra le Premier ministre. Cependant, il est souvent considéré par les requérants comme l'aboutissement de la procédure engagée pour obtenir réparation.

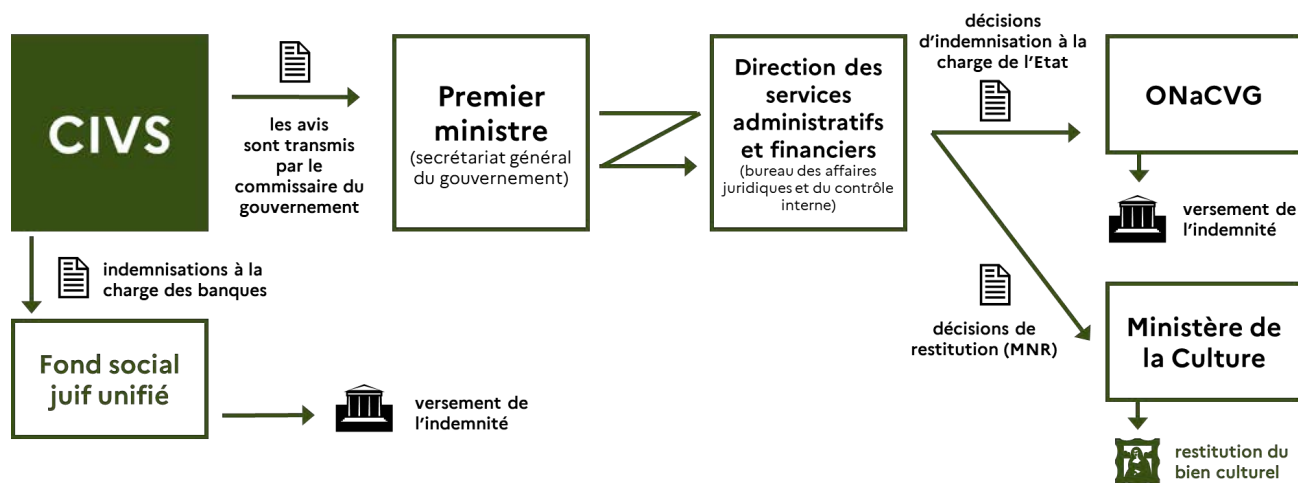
Dans la continuité des chantiers de modernisation entrepris depuis la mise en œuvre de son décret constitutif, en 2025, la commission a adopté de nouveaux canevas pour la rédaction de ses avis afin de les adapter aux deux grandes missions qui lui sont confiées : émettre **un avis sur l'existence d'une spoliation** et les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, ainsi que, le cas échéant, sur la **détermination des personnes susceptibles d'être regardées comme ayants droit de la victime**. Ainsi dans un souci de pédagogie et d'harmonisation, l'avis, signé par la Présidente et le secrétaire de la séance, s'organise en plusieurs parties :

1. Saisine et les visas
2. Déroulement de la séance
3. Les Faits : situation de la famille avant la guerre ; parcours pendant l'Occupation ; situation et démarches à la Libération des spoliés ou de leurs ayants droit
4. Les spoliations : préjudices invoqués, hors compétence, retenus...
5. Détermination des ayants droit et répartition des indemnités
6. Conclusions :
reconnaissance du statut de victime (née avant 1945) ou d'ayant droit de victime de spoliations du fait des persécutions antisémites (la reconnaissance pouvant intervenir alors même qu'il n'y a pas d'indemnité recommandée) ; montant global de l'indemnité et répartition entre les ayants droit ; obligations du requérant.

De la recommandation à l'indemnisation

En matière d'indemnisation, il appartient au Premier ministre de prendre les décisions, après l'avis de la CIVS. Ces derniers sont donc communiqués au commissaire du Gouvernement pour transmission au Premier ministre, aux requérants, ainsi qu'aux personnes concernées. Le décret du 5 janvier 2024 précise que l'avis de la CIVS peut être contesté. La décision peut quant à elle faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Hors règlement des spoliations bancaires, l'Office national des combattants et victimes de guerre est chargé de les exécuter. La commission publie sur son site internet une sélection d'avis pris en matière culturelle parmi lesquels figurent tous ceux pris en application de la loi du 22 juillet 2023.



Indemniser

Le dispositif français

se caractérise par l'étendue des préjudices qui peuvent être indemnisés.

Les biens matériels et culturels

Le pillage d'appartement et de logement de refuge

213 181 €

recommandés en 2025.

À partir de mai 1940, l'occupant allemand a procédé à l'enlèvement de mobilier dans le cadre de réquisitions de bureaux, d'appartements et de maisons, de même qu'au pillage de logements abandonnés par des Juifs ayant fui les persécutions ou déportés (l'opération dite *Möbel Aktion*, ou « Action Meubles »). Près de 72 000 appartements ont ainsi été vidés de leur contenu : vêtements, meubles, argenterie, matériel professionnel, pianos, etc. Ces objets ont été en grande partie transférés en Allemagne.



La spoliation professionnelle et immobilière

367 480 €

recommandés en 2025.

« L'aryanisation » économique est la politique menée d'abord par les Allemands en zone occupée (ordonnances et instructions du 20 mai 1940, du 27 septembre 1940 et du 12 novembre 1940) puis par le gouvernement de Vichy pour l'ensemble du territoire (loi du 22 juillet 1941) qui vise à confisquer les biens appartenant aux Juifs et à leur interdire la plupart des activités professionnelles. Sous l'autorité du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), 50 000 entreprises et immeubles ont été « aryanisés » entre mars 1941 et juin 1944. Ces opérations de ventes et de liquidations ont été conduites par des administrateurs provisoires. « L'aryanisation » économique est responsable d'une spoliation estimée à plus de 450 millions d'euros, auxquels il faut ajouter, nombre de biens professionnels qui ont été spoliés en dehors de cette procédure.

les préjudices

Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers

756 676 €

recommandés en 2025.

Le pillage des œuvres d'art commence dans les premiers jours qui suivent l'occupation de Paris. À partir de l'automne 1940, ce pillage est confié à un organisme allemand, l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*). Les saisies que l'ERR réalise visent 200 grands collectionneurs. De nombreux objets culturels et cultuels ont par ailleurs été volés dans les logements. Les coffres ouverts ou fracturés par le *Devisenschutzkommando* pouvaient aussi contenir des œuvres d'art. Au total, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés.

La CIVS statue à partir de l'étude de la M2RS. Lorsque les biens ne sont pas restituables, la CIVS recommande leur indemnisation sur la base de leur valeur estimée au moment de la spoliation.

Frais de passeur et confiscations

De juin 1940 à novembre 1942, une ligne de démarcation de 1 200 kilomètres sépare la France occupée de la France dite « libre ». Si des filières clandestines de passeurs s'organisent, certains passeurs monnayent leurs services voire s'emparent des biens, argent liquide, bijoux et argenterie, des personnes qu'ils convoient, notamment des Juifs qui cherchent à passer en Zone sud. Une indemnisation forfaitaire est allouée à ce titre à chaque personne ayant eu recours à un passeur.

La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp

49 460 €

recommandés en 2025.

Environ 75 000 Juifs ont été déportés de France vers un camp d'extermination étranger. 67 000 ont transité par le camp de Drancy. Les autres ont été internés dans d'autres camps, disséminés sur l'ensemble du territoire français (notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Compiègne, Les Milles, Rivesaltes). L'intégralité des biens et sommes d'argent qu'ils possédaient a été confisquée, et l'argent consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de cette spoliation s'élève à plus de 750 millions d'euros.

Les compléments d'indemnisations antérieures

182 411 €

recommandés en 2025.

Il convient d'ajouter aux indemnisations énoncées ci-dessus les compléments aux indemnisations allouées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par les autorités françaises (dommages de guerre) et allemandes (loi BRÜG), lorsque la Commission estime que ces mesures de réparation n'ont que partiellement indemnisé les préjudices subis – ces compléments d'indemnisation concernent, notamment, le pillage des biens culturels mobiliers dans des logements, car la plupart du temps les indemnisations allemandes ont en effet été limitées à 50 % de la valeur des biens culturels spoliés.

Les spoliations bancaires

D'après l'ordonnance allemande du 28 mai 1941 : « Les Juifs et les entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et de titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires ». La loi du 22 juillet 1941, dispose par la suite que doivent être « versés à la Caisse des dépôts et consignations [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs ». Au cours de la guerre, environ 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont ainsi été bloqués. Au total, la spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros.

La signature, le 18 janvier 2001, de l'Accord de Washington, entre les gouvernements de la France et des États-Unis d'Amérique, a permis de fixer les conditions de la réparation bancaire en matière de saisine, de recherche, d'instruction, de décision, d'ordonnancement et de paiement.

Si la Commission recommande une indemnisation en réparation de la spoliation d'un compte personnel, elle est à la charge des banques. En revanche, si le compte personnel ou professionnel a été géré par un administrateur provisoire, l'indemnisation est imputée sur le budget de l'État ; au surplus, des compléments d'indemnisation prévus par l'Accord de Washington sont susceptibles d'être alloués. Le Fonds Social Juif Unifié ordonnance et procède au paiement des indemnisations prélevées sur les Fonds bancaires.

En 2025 la CIVS a ouvert 25 nouveaux dossiers bancaires portant le nombre de dossiers enregistrés à 10 106 depuis la mise en œuvre de la réparation des spoliations bancaires.

Elle a émis 15 recommandations bancaires parmi lesquelles 7 décisions

d'indemnisation pour un montant total en 2025 de 1 694 € à la charge de l'État et 68 848 € à la charge des banques.

13 dossiers supplémentaires ont été étudiés par le service de coordination des recherches en 2025 et ont pu faire l'objet d'interrogations auprès des services des Archives historiques des banques.

Au 31 décembre 2025, 222 comptes bancaires attestés par des documents d'archives constituaient le stock des dossiers bancaires. Ils seront examinés par le collège délibérant de la CIVS au cours d'une séance plénière ou dans le cadre de la procédure du Président statuant seul.

La communication institutionnelle

L'Accord prévoit que la Commission produise, à une fréquence semestrielle, des notes relatives au traitement des dossiers bancaires et aux indemnisations allouées. Ces documents d'informations, adressés aux gouvernements français et des États-Unis, aux avocats américains, aux représentants des banques, à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Fonds Social Juif Unifié assurent aux parties prenantes un suivi de l'application de l'Accord, de son évolution et de la consommation des Fonds A et B. Pour une facilité de suivi, il a été ajouté une information sur les indemnisations consenties au titre du budget de l'État, la Commission estimant que l'intervention d'un administrateur relevait de la responsabilité de l'État. A compter de 2008, les parties prenantes à l'Accord ont convenu que la diffusion du rapport semestriel serait programmée les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

► **Sylviane ROCHOTTE,**
Adjointe à la directrice,
responsable du SDS



« L'année 2026 marquera
les 25 ans de l'Accord
de Washington.

*J'ai le privilège de contribuer à sa mise
en œuvre depuis 2005 et de constater que
malgré le temps écoulé, la baisse des dossiers
enregistrés, toutes les parties prenantes
au dispositif conservent la même implication.*

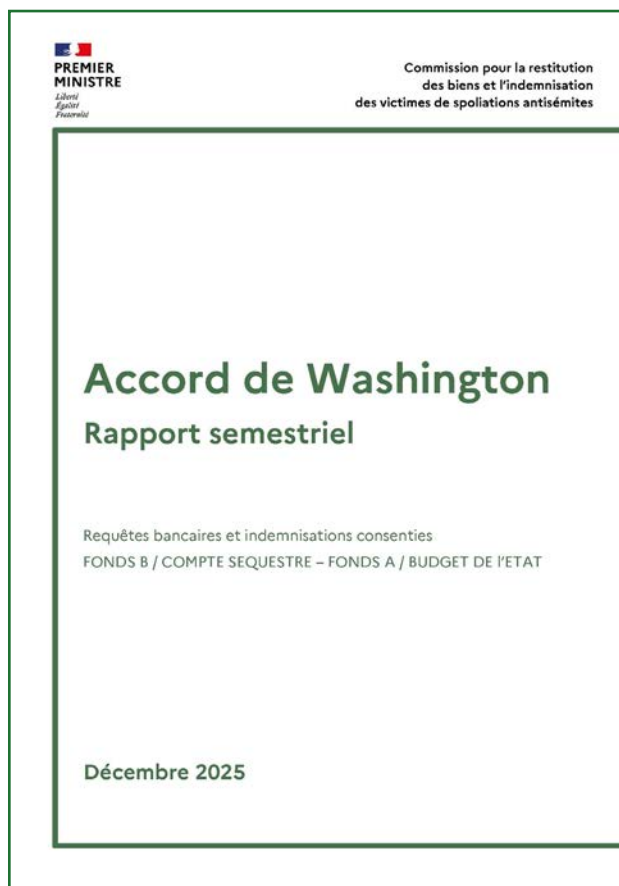
*La commission continue de réserver
un traitement prioritaire aux dossiers
bancaires afin de permettre aux victimes ou
à leurs ayants droit de bénéficier
des indemnités prévues par l'accord.*

*Les services des archives historiques
des établissements bancaires répondent
aux sollicitations des services de la CIVS afin
de documenter de la manière la plus
exhaustive possible le circuit tortueux
des spoliations bancaires et faciliter
la décision exécutoire de la Commission.*

*Les banques respectent leur engagement de
maintenir les disponibilités financières dédiées
au versement des indemnisations par le FSJU.*

*La lettre conjointe de l'échange de lettres
diplomatiques en date du 16 avril 2006
stipule que : "le solde du compte séquestre
[...] ne sera jamais inférieur à un montant
de 5 millions de dollars et [...] celui-ci sera
constamment réapprovisionné à hauteur de
ce montant minimum jusqu'à l'achèvement
des travaux de la Commission [...]".*

*Dans ces temps incertains, nous pouvons
souligner la qualité de notre engagement
commun au service des familles de victimes. »*



À lire ici :



Restituer

Les compétences de la CIVS

Depuis la loi du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, la CIVS est compétente non seulement pour les spoliations commises en France sous l'Occupation mais également pour la restitution des biens culturels spoliés au sein de tous les territoires soumis, entre 1933 et 1945, à l'influence du national-socialisme ainsi qu'aux persécutions et spoliations antisémites, lorsque ces biens figurent dans une collection publique ou assimilée. Cette loi a également permis de lever un important obstacle à la restitution des biens présents dans les musées ou bibliothèques français en ouvrant la possibilité de déroger au principe d'inaliénabilité des collections publiques. Après avis de la CIVS, chargée d'établir les faits,

d'apprécier l'existence et les circonstances de la spoliation et de recommander la restitution, les détenteurs d'œuvres spoliées peuvent désormais prononcer la sortie du domaine public de tout bien culturel qui s'est révélé avoir été spolié, aux seules fins de sa restitution à ses propriétaires légitimes.

La CIVS ne peut pas émettre des avis ayant force obligatoire à l'adresse d'entités ou de collectionneurs privés qui pourraient détenir des œuvres dont le titre de propriété est contesté. Il en va de même à l'égard de toutes les entités étrangères, quel que soit leur statut juridique. Mais sa nature juridique et la souplesse que lui confèrent les textes qui la régissent lui permettent parfois de jouer un rôle de conciliateur.



La complémentarité avec la M2RS

La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) du ministère de la Culture, chargée de coordonner la politique de réparation des spoliations de biens culturels pendant la période nazie, travaille étroitement avec la CIVS.

La M2RS assure les recherches sur le volet culturel des dossiers ouverts par les familles auprès de la Commission : parcours des victimes, enchaînement des faits, liste et sort des biens spoliés qui pourront, s'ils ont disparu, être indemnisés, ou s'ils se trouvent dans une institution publique, être restitués. Par ailleurs, la M2RS saisit la CIVS pour proposer des restitutions de biens « Musées nationaux récupération » (MNR) ou des collections publiques, à la suite des travaux de recherche proactive menés avec les musées et les bibliothèques. Le travail de la M2RS et celui de la CIVS sont donc tout à fait complémentaires pour répondre aux demandes des victimes ou en allant au-devant d'elles et de leurs ayants droit pour leur proposer des restitutions.

les biens culturels

Les restitutions de l'année 2025

L'année 2025 témoigne de la diversité des restitutions réalisées : la première application de la loi du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, la poursuite du partenariat franco-allemand entre la CIVS et les bibliothèques allemandes, et 3 tableaux dits « MNR – Musées Nationaux Récupération ».

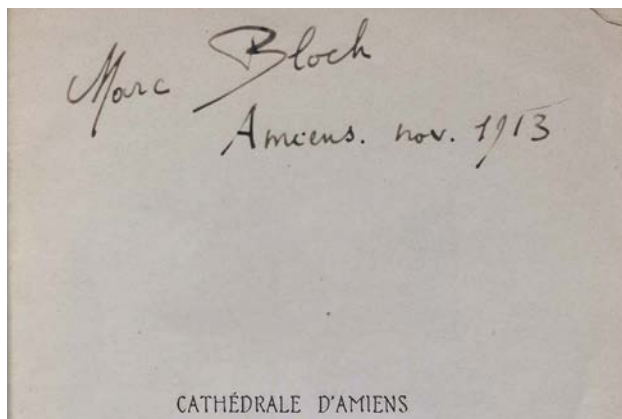
La restitution August LIEBMANN MAYER : une réparation qui se poursuit

Le 13 juin 2025, l'ouvrage de Gustav LUDWIG et Pompeo MOLMENTI, « Vittore CARPACCIO : la vie et l'œuvre du peintre », traduit par H. L. de PERERA (Paris, Hachette, 1910) conservé dans les collections publiques de la Bibliothèque nationale de France (BnF), a été restitué à son ayant droit après que la CIVS, saisie par la BnF en 2024, a confirmé l'existence de la spoliation antisémite par son avis du 17 janvier 2025.

L'ouvrage spolié appartenait à August LIEBMANN MAYER, expert en œuvres d'art, ayant émigré en 1936 avec sa famille à Paris pour fuir les persécutions antisémites en Allemagne. 10 ans avant la saisine de bibliothèque, la CIVS avait établi l'étendue de la spoliation. Le 12 février 2014, elle recommandait au Premier ministre que soit allouée une indemnisation pour la perte des œuvres d'art, de l'ensemble du mobilier du logement et une grande partie de la bibliothèque entièrement déménagés par le Troisième Reich en mai 1942. Par ce même avis, elle recommandait la restitution d'un tableau relevant du statut MNR, le Portrait présumé de Jacopo FOSCARINI peint par Giovanni BATTISTA MORONI, à la fille d'August LIEBMANN MAYER citoyenne américaine résidant aux États-Unis. En 2015, la CIVS organisa la restitution à New York.

La spoliation de Marc BLOCH

La CIVS a été saisie par l'Institut national d'histoire de l'art le 5 février 2025 sur signalement de la M2RS de la présence dans les collections de sa bibliothèque d'un livre intitulé « Description abrégée de la cathédrale d'Amiens » ou « Petit guide de la cathédrale d'Amiens » de Georges DURAND (Imprimerie Yvert et Tellier, Amiens, 1904) comportant l'ex-libris manuscrit sur le faux-titre, accompagné des mots « Amiens novembre 1913 », souvenir du passage de Marc BLOCH à Amiens et de sa visite de la cathédrale. Dans son avis rendu le 11 juillet 2025, la CIVS a reconnu le caractère antisémite de la spoliation et a confirmé que le livre avait été spolié à Marc BLOCH. Elle a recommandé par conséquent la restitution de l'ouvrage à ses ayants droit. La sortie du livre du domaine public a ensuite été actée par un décret du Premier ministre du 8 septembre 2025. La restitution s'est déroulée le 16 février 2026.



Les tableaux de Fédor LÖWENSTEIN

Le 16 septembre 2025, trois œuvres peintes et appartenant à l'artiste Fédor LÖWENSTEIN (1901-1946), tchécoslovaque et juif, installé à Paris avant-guerre ont été restituées à sa famille. Elles avaient été saisies, avec vingt-deux autres toiles, par les autorités d'occupation allemandes en décembre 1940, sur le port de Bordeaux. Elles ont ensuite été transportées au musée du Jeu de Paume à Paris, lieu de transit des œuvres d'art spoliées par le service de pillage allemand *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR). Les trois tableaux se trouvaient encore en 1973 dans une réserve du musée du Louvre. De provenance inconnue, ils ont alors été inscrits indûment sur les inventaires du Musée national d'art moderne comme « don anonyme ». C'est seulement en 2010 que la provenance des tableaux a été établie par le ministère de la Culture, qui les a identifiés comme des œuvres spoliées à l'artiste. Les tableaux ont alors été radiés des collections du musée et inscrits sur l'inventaire spécial de la récupération artistique (œuvres « Musées nationaux récupération » - MNR) du Musée national d'art moderne. Une difficulté étant apparue entre le requérant et les ayants droit du peintre, la commission a encouragé puis entériné une transaction entre eux.



Fédor Löwenstein : Les Peupliers, huile sur toile, 1939, 49 x 69 cm et Arbres, huile sur toile, 1939, 54 x 64 cm

► Caroline GAFFODIO, Avocat à la cour



« Tout a commencé en 2010 par une découverte au Louvre, l'analyse des photographies de la salle des Martyrs, l'organisation d'une rétrospective à Bordeaux et la quête personnelle d'un jeune retraité américain, Richard BROOK.

Cette quête l'a amené à saisir la CIVS en 2014 d'une demande de restitution de trois œuvres de Fédor LÖWENSTEIN marquées de la croix des « dégénérés ». Mais le droit tranche : trop éloigné dans la ligne de succession, Richard BROOK est écarté au profit de légataires universels, pourtant totalement étrangers à l'artiste et à son histoire.

J'ai alors invoqué devant la Commission les quasi-contrats : celui qui avait tout initié ne pouvait être laissé de côté. Au nom de l'équité, la Commission a accepté cette approche innovante et toutes les parties ont ainsi reçu réparation. Aujourd'hui, les trois œuvres ont repris leur histoire là où elle s'était brutalement arrêtée en 1940 sur le port de Bordeaux. Elles sont et resteront exposées, ensemble, comme témoins de l'Histoire. »



Retrouvez le dossier de presse et...



... l'épisode du podcast « À la trace » consacré à cette restitution.

La bibliothèque Henri TORRES

Henry Torrès (1891-1966), homme politique, avocat et journaliste français, a été contraint de quitter la France pendant l'Occupation pour échapper aux persécutions antisémites. Pendant son exil, sa collection de livres a été confisquée.

Les recherches approfondies conduites par les institutions allemandes, par la M2RS du ministère de la Culture français et par les services de la Commission ont permis à la CIVS de reconnaître la spoliation antisémite dont

Henry TORRÈS a été la victime et d'identifier ses ayants droit dans la perspective de leur restitution. Les cinq institutions à l'origine de ces travaux – La Staatsbibliothek zu Berlin, l'Université de Dresde, l'Université de Rostock, le Leibniz-Zentrum für Literatur- und Kulturforschung de Berlin et la Staatliche Bücher- und Kupferstichsammlung de Greiz – ont pris la décision de rendre aux ayants droit d'Henry TORRÈS plus de 200 ouvrages le 26 juin à Paris, à l'occasion de la conférence *RECOVERED MEMORIES* organisée par la CIVS et ses partenaires européens.

► Dominique TORRÈS,

« Qui était mon grand-père Henry TORRÈS ? D'abord, c'était un grand avocat, un orateur éblouissant.

On le voit au premier plan sur l'affiche antisémite de la fameuse exposition "Les Juifs et la France" en 1941. Il est surtout connu, il le restera certainement pour ça, pour avoir fait acquitter un jeune homme, Samuel SCHWARTZBARD, qui avait prémédité un crime et qui avait tué sur le boulevard Saint-Michel le responsable des pogroms d'Ukraine. Il a réussi à le faire acquitter, et sa plaidoirie reste dans les annales des écoles d'avocat.

C'est une plaidoirie absolument extraordinaire, à lire et à relire.

Mais personne ne parle mieux d'Henry TORRÈS que ses amis.

Robert BADINTER : il est le personnage de son livre l'Exécution.

Et Joseph KESSEL a écrit des pages admirables sur lui dans une introduction du livre d'Henry, Les accusés hors-série.



Et il est le personnage de son livre Le tour du malheur.

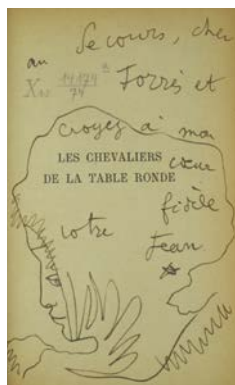
Je voudrais aussi dire que Joseph KESSEL a été un ami tellement fidèle qu'il a tenu la main d'Henry et l'a aidé financièrement à vivre jusqu'à la fin de ses jours.

Je profite de cette occasion pour vous remercier tous, pour le travail extraordinaire qui a été fait en ramenant tous ces livres à la maison. C'est d'une importance capitale sur le principe. Bien sûr, vous l'avez fait d'ailleurs pour ça, pour le principe. Ce n'est pas forcément la qualité des livres qui se trouvaient là ce jour-là qui est importante, mais le fait d'avoir passé tout ce temps pour les rechercher et les ramener là où ils devaient être. C'est un acte de justice. Je suis vraiment désolée de ne pas pouvoir être avec vous aujourd'hui, et je vous remercie vraiment du fond du cœur. »

► **Frédérique DREIFUSS-NETTER,**
Présidente de la CIVS

« Cette restitution est un geste de justice, mais également un acte de reconnaissance des persécutions antisémites organisées par le gouvernement français de Vichy

entre 1940 et 1944, dont ont été victimes Henry TORRÈS et sa famille. Ces livres racontent une histoire, ils transportent la mémoire et l'aura de leurs anciens propriétaires. »



Dédicace de Jean COCTEAU à Henri TORRÈS

Table ronde sur la restitution aux ayants droit TORRÈS



Henry TORRÈS



Une zone grise : les biens culturels spoliés entre les mains de personnes privées

Depuis la loi du 22 juillet 2023 et le décret du 5 janvier 2024, la CIVS joue un rôle central dans la restitution des œuvres d'art spoliées, en particulier celles qui se trouvent à la garde des musées nationaux (MNR) ou celles qui font partie des collections publiques. Cependant, en raison de sa vocation historique de réparation des préjudices matériels résultant des mesures antisémites de l'Occupation, elle est aussi tenue d'indemniser les ayants droit de propriétaires dont les biens culturels spoliés ont disparu dans la tourmente de la deuxième guerre mondiale.

L'indemnisation est opérée sur des fonds publics, votés par le Parlement, à la valeur la plus proche de la date de la spoliation. Elle consiste souvent en un complément de l'indemnisation partielle déjà obtenue, en Allemagne, en vertu de la loi BrüG. L'identification des œuvres spoliées et leur évaluation sont des opérations complexes confiées aux experts de la M2RS du Ministère de la Culture. En outre, le collège délibérant est parfois confronté à des difficultés supplémentaires lorsqu'il apparaît que le bien spolié n'a pas été détruit, qu'il circule encore sur le marché de l'art, ou qu'il a été identifié dans des collections privées envers lesquelles les autorités ne disposent d'aucun moyen juridique de contrainte. Faut-il recommander la restitution de telles œuvres malgré l'impossibilité juridique de l'exiger ? Faut-il les indemniser d'emblée au motif que la restitution est impossible ? Faut-il renvoyer les demandeurs à se pourvoir devant les juridictions françaises ou étrangères compétentes ?

Deux cas en 2025

Le port de Moret d'Alfred SISLEY (23412 BCM V, 29 avril 2025) : Par une première recommandation, la commission a alloué aux ayants droit une somme globale au titre d'un complément pour un lot d'œuvres spoliées que leur propriétaire avait cru, pendant

l'Occupation, mettre en sécurité à l'ambassade d'Argentine à Paris où elles avaient été volées. Toutefois, en raison de faits nouveaux apportés en séance, elle a sursis à statuer sur le sort d'un tableau d'Alfred SISLEY, *Le port de Moret*, qui, selon un catalogue raisonné du peintre, paru en 2021, figurait après avoir été spolié dans une « collection particulière ». Des investigations supplémentaires ont été demandées à la M2RS, qui ont abouti à retrouver la trace de l'œuvre dans une lettre d'un collectionneur parisien, datée de 1975. La CIVS a alors procédé, à partir du nom de ce collectionneur, à une recherche dans les archives domaniales, sur la composition de son patrimoine et sa transmission après son décès. Ces recherches s'étant révélées infructueuses et l'œuvre ne pouvant être localisée, le collège a considéré que la probabilité raisonnable d'une restitution pouvait être écartée et a proposé une indemnité complémentaire à partir de l'étude de prix réalisée par la M2RS.

Le Portrait de princesse portant un bouquet de roses de Louis Tocqué (24 juillet 2025, 24606 BCM) : L'instruction a démontré qu'un tableau de l'École française du XVIII^e, représentant un « *Portrait d'une princesse portant un bouquet de roses* », dans un cadre ancien, avait été spolié dans un appartement parisien dont la propriétaire était décédée en 1941. Une indemnité, en vertu d'une police d'assurance comprenant le tableau, a été versée en vertu de la loi BrüG. Il a été possible de le reconnaître dans la vente négociée sur le marché américain le 8 décembre 2021, chez « *John Moran Auctioneers* » à Monrovia (Californie). La Commission, afin de faciliter d'éventuelles revendications des ayants droit auprès des propriétaires actuels, a confirmé que le tableau représentant un « *portrait d'une princesse portant un bouquet de roses, dans un cadre ancien* » (100 x 60 cm) par Louis TOCQUÉ, école française du XVIII^e siècle, vendu aux États-Unis en 2021, était bien une œuvre spoliée leur appartenant.

Coopérations et

La présidence du réseau européen



Network of European
Restitution Committees
on Nazi-Looted Art

Le 1^{er} janvier 2019, cinq pays, la France, l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont fondé le Réseau européen des commissions de restitution (Network of European Restitution Committees on Nazi-looted art). Composé des collèges délibérants et des commissions de recherche de provenance des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, le réseau est un cercle de travail, d'échange et de réflexion au sein duquel se confrontent les pratiques, les doctrines et les d'études de cas, dans un esprit de coopération, d'entraide et de partage de savoir-faire.

En 2025, la France a assumé la présidence tournante du réseau européen. Aux côtés de la M2RS, la CIVS a ainsi piloté les travaux de cette organisation et impulsé de nouveaux formats d'échange avec la création d'un groupe de travail mensuel destiné à échanger sur les dossiers communs, faire le point sur l'actualité de chaque pays ou encore organiser les événements du réseau d'une part, la modernisation

de la lettre d'information du réseau dans un souci de transparence et de dialogue avec les familles et les ayants droit d'autre part. Sous la présidence française, le réseau européen a en outre publié un recueil de recommandations remarquables, rendant compte au public de l'état de la doctrine et des délibérations de chaque institution.



Workshop des membres du réseau des commissions, Berlin mars 2025

partenariats internationaux

Workshop à Berlin

En 2025, la CIVS a par ailleurs conçu deux événements internationaux majeurs pour le compte du réseau. Outre la conférence *Recovered memories* (cf. *infra*), elle a organisé les 20 et 21 mars, à l'Ambassade de France en Allemagne le premier workshop réunissant les représentantes et les représentants des cinq commissions européennes de restitution et de la Suisse, présente en qualité d'observatrice. Au cours de ces deux journées d'échange, les participants ont travaillé sur des études de cas adaptées aux structures et aux spécificités de chacun des pays. Plusieurs

thèmes communs aux différentes commissions ont émergé, comme le traitement des « ventes forcées pour financer l'exil » (*Fluchtgüter*) ou la question de la possible restitution d'un bien à une famille ayant déjà été indemnisée au titre de la même spoliation.

En décembre 2025, la France a passé le relais à l'Autriche, qui assure la présidence du réseau européen en 2026.

Le partenariat avec le DZK

Depuis le début des années 2010, la CIVS cultive d'étroites relations avec ses institutions homologues en Allemagne ; après avoir coopéré dès 2014 avec la *Taskforce Gurlitt Schwabinger Kunstfund*, la CIVS a ainsi signé en 2018 une convention de coopération avec l'Office allemand pour la recherche de provenance (*Deutsches Zentrum Kulturgutverluste - DZK*) implanté à Magdebourg (Saxe-Anhalt) et placé sous la tutelle du ministre fédéral délégué à la Culture.

Le 21 mars 2025, ces vœux de coopération ont été réitérés à l'occasion de la signature à Berlin d'une nouvelle convention de coopération tripartite entre la CIVS, la M2RS et le DZK, représentés respectivement par M^{me} Frédérique DREIFUSS-NETTER, M. David ZIVIE et M. Gilbert LUPFER, sous l'égide de l'Ambassadeur

de France en Allemagne M. François DELATTRE et du Secrétaire Général de l'administration culturelle fédérale allemande M. Andreas GÖRGEN. Ce partenariat renforcé vise notamment l'organisation d'événements franco-allemands communs, l'échange de données de recherche, la mise en concordance de bases de données ou encore un examen conjoint de l'inventaire MNR.

Lors de sa prise de fonction en décembre 2025, la nouvelle Présidente du *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* M^{me} Meike HOPP a souligné le caractère incontournable de cette coopération franco-allemande et réaffirmé la volonté de l'Office allemand pour la recherche de provenance d'approfondir ses relations avec ses partenariats en France.



De gauche à droite, de haut en bas :
Andreas GÖRGEN, François DELATTRE, Gilbert LUPFER, Frédérique DREIFUSS-NETTER, David ZIVIE.

► François DELATTRE, Ambassadeur de France en Allemagne

« Plus de 80 ans après les crimes sans précédent commis par le national-socialisme et ses collaborateurs tels que la France sous le régime de Vichy, il est plus indispensable que jamais de restaurer la justice, la culture et la mémoire à l'endroit où, de 1933 à 1945, leurs principes ont été annihilés.

La convention de coopération signée le 21 mars 2025 par la Fondation allemande pour la recherche de provenance (Deutsches Zentrum Kulturgutverluste), la Mission de recherche et

de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 du ministère de la Culture ainsi que par la CIVS s'inscrit ainsi pleinement dans le renforcement des politiques d'indemnisation et de restitution menées par la France et l'Allemagne sur le fondement de l'amitié indéfectible qui les unit.

La mémoire partagée demeure le socle du destin commun liant nos populations et nos sociétés. »



Rappeler

Deux filles nues

À l'occasion de la parution en allemand de son ouvrage primé au festival d'Angoulême « Deux filles nues » qui retrace, en vision subjective, l'histoire d'un tableau spolié d'Otto MUELLER, l'auteur et dessinateur LUZ a donné une conférence dans l'auditorium de l'Ambassade de France en Allemagne ; les échanges ont été modérés par M^{me} Ines ROTERMUND-REYNARD, historienne de l'art et chercheuse au Musée d'Orsay, par ailleurs membre du collège délibérant de la CIVS.



LUZ aux côtés de Ines ROTERMUND-REYNARD : « C'est l'histoire d'une survie grâce à une succession de hasards, donc un peu aussi ma propre histoire », explique le dessinateur.

► Ines ROTERMUND-REYNARD Membre du collège délibérant

« Le clou de l'histoire : le lecteur se retrouve à la place du tableau qui traverse les chapitres sombres du 20^{ème} siècle.

Ainsi apparaît peu à peu le tableau expressionniste d'Otto MÜLLER.

C'est d'autant plus percutant, qu'il évoque les multiples changements de propriétaires, l'escalade de la violence à l'encontre des Juifs par les nazis, jusqu'au génocide organisé.

Le récit s'achève au musée Ludwig de Cologne, où le tableau, après avoir été restitué à son propriétaire légitime, est aujourd'hui exposé.



Pour LUZ, qui a échappé par hasard à l'attentat contre Charlie Hebdo, ce livre est un moyen de retrouver la liberté et de renouer avec son public, qu'il ne voit que trop rarement d'aussi près, comme ce soir-là, à l'ambassade de France, car il est toujours en danger. »

et conférences



Avant la conférence, l'auteur a pris le temps de s'entretenir et de répondre aux questions de lycéens apprenant le français au lycée de Schwedt dans le Brandebourg.



La version allemande de «Deux filles nues» de LUZ



LUZ aux côtés des organisateurs de la conférence

Recovered memories



Auditorium Marceau Long, Paris juin 2025

Le 26 juin, à Paris, dans le cadre de la présidence du réseau européen (cf. infra), la CIVS a accueilli près de 250 personnes à l'occasion de la conférence internationale « *Recovered memories* ».

Cinq cas de restitution ont été présentés, en présence des commissions qui les ont recommandées, des héritiers des victimes spoliées, et des chercheurs de provenance impliqués. L'après-midi a été animé par Léa Veinstein, philosophe, réalisatrice et autrice spécialisée dans la transmission de la mémoire de la Shoah. Les biens culturels y ont été décrits comme des vecteurs de mémoire fondamentaux, des repères biographiques inestimables ou encore comme des traits d'union liant des histoires familiales souvent transnationales. Le thème de la resocialisation et de la réinterprétation des objets restitués et relocalisés a par ailleurs servi de support à des discussions riches et intenses. C'est en marge de cette conférence que s'est tenue la restitution Torrès (cf. supra)

Le cas autrichien

En 2021, le chercheur de provenance du Musée d'histoire militaire de Vienne a découvert dans les inventaires du musée des ventes forcées au nom de Saul Juer. Ce dernier avait été contraint de fermer son commerce de viande en 1938 en raison des persécutions nazies dont il était victime en tant que Juif. Il a vendu plus de 570 œuvres d'art au Musée de l'armée avant d'être déporté et assassiné en 1944 dans le camp d'extermination d'Auschwitz. En 2022, le Conseil consultatif pour la restitution des œuvres d'art d'Autriche a recommandé au ministre fédéral de la Défense de restituer les œuvres d'art à l'héritier légal de Saul Juer, son petit-fils Steve Glauber. Steve Glauber est un ancien journaliste qui vit à New York.

Retrouvez les présentations sur la chaîne Youtube de la CIVS ici :



► **Pia SCHÖLNBERGER,**
Directrice de la Commission autrichienne
pour la recherche de provenance

« “Recovered Memories” a confié à la Commission pour la recherche de provenance la lourde tâche de trouver une personne disposée à parler du traumatisme familial lié à la persécution, à l’expulsion et à l’expropriation.

Certes, au cours des 28 dernières années, des milliers d’objets d’art et de culture, qui avaient rejoint les collections de la République d’Autriche au cours ou à la suite de la persécution nazie de leurs propriétaires, ont été restitués.

Il s’agit néanmoins de restitutions trop tardives, pour lesquelles les bénéficiaires n’ont parfois plus aucun lien familial avec les anciens propriétaires ; parfois, en raison de l’extermination de familles entières pendant la Shoah, aucun descendant

ne peut être identifié, et nous devons remonter très loin dans la lignée successorale.

Nous pouvons donc nous estimer heureux d’avoir trouvé en Steve GLAUBER un interlocuteur formidable – non seulement il raconte de manière extrêmement émouvante l’histoire de sa famille et de son grand-père Saul JUER, mais il nous livre également de précieux aperçus de ses sentiments concernant la restitution de la collection de ce dernier.

C’est grâce à la CIVS, qui a organisé cet événement tout à fait particulier, que nous avons pu poser ces questions à Steve GLAUBER et écouter les autres familles. »



Pia SCHÖLNBERGER invitée par Léa VEINSTEIN à présenter l’histoire de Saul Juer

Justice et biens spoliés



De gauche à droite : David Zivie, Bénédicte Vassallo-Pasquet, Christophe Devys, Frédérique Dreifuss-Netter, Julien Acquatella, Jean-Christophe Barbato

Le 4 décembre 2025, la Commission a coorganisé, avec la Cour de cassation, un colloque intitulé « Justice et biens spoliés » consacré au quatre-vingtième anniversaire de l'ordonnance du 21 avril 1945. Ce « colloque fédérateur », selon les termes de la Présidente DREIFUSS-NETTER, a réuni de hauts magistrats, des membres de la Commission et des universitaires autour de ce texte fondateur du droit des restitutions.

L'Ordonnance devait permettre, après-guerre, aux propriétaires dépossédés ou à leurs ayants droit de se prévaloir du contexte d'occupation devant le juge judiciaire, pour rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert. L'une des spécificités de l'Ordonnance tient au fait qu'elle est effective, encore en 2025. Sa commémoration n'est donc pas celle d'un acte obsolète pour des faits passés, mais celle d'un texte qui continue à être mobilisé par le juge et par les parties pour des faits anciens toujours vivants.

Divisé en trois temps, le colloque a permis de revenir sur ses origines, d'analyser les apports récents de la jurisprudence et d'envisager la diversité des voies de réparation offertes aux victimes. Il a ainsi mis en lumière la singularité et la portée quasi intemporelle de ce dispositif, instauré très tôt, avant même la fin du second conflit mondial, et conçu pour s'appliquer sans distinction à l'ensemble des victimes.

En mêlant des approches historique, juridique et administrative, cette rencontre a illustré la permanence des enjeux de justice et de mémoire portés par la Commission, ainsi que sa mission à la fois distincte mais complémentaire de celle du juge judiciaire

Retrouvez le compte rendu ici :



► **Christophe SOULARD,**
Premier président de
la Cour de cassation



*« Il est des moments
de l'histoire où la violence
ne se contente pas d'ôter la vie :
elle cherche à effacer l'existence.*

*Voler un bien, ce n'est pas seulement saisir
un objet ; c'est atteindre une personne dans
ce qu'elle possède, dans ce qu'elle a construit,
hérité ou aimé. C'est rompre ce que
Paul RICŒUR appelait "l'identité narrative",
faite d'histoires, de lieux et de mémoire. (...)*

*Par sa cohérence et sa longévité, [l'ordonnance]
illustre la capacité du droit à organiser
la réparation des atteintes commises dans
des circonstances exceptionnelles.
Huit décennies après son adoption, l'esprit de
ce texte demeure vivant dans notre droit,
notre jurisprudence et notre mémoire collective.*

*L'article premier prévoit la nullité de plein droit
des actes de spoliation, acquéreurs successifs. (...)*

*L'article 11 instaure une présomption importante :
tout acte accompli sous l'Occupation
est présumé réalisé sous la contrainte
de la violence. Par cette construction,
l'ordonnance assure un cadre solide pour
permettre aux personnes lésées d'obtenir
la restitution de leurs biens. (...)*

*Un demi-siècle plus tard, la mission présidée
par Jean MATTÉOLI a renouvelé la réflexion sur
la restitution et l'indemnisation. Elle a conduit,
par un décret du 10 septembre 1999,
à la création de la CIVS. (...)*

*Dès l'origine, sa mission repose sur trois idées
qui en résument l'ambition : rappeler,
restituer, indemniser. (...) Il existe, par ailleurs,
un lien étroit, presque organique, entre
la commission et la Cour de cassation. »*

► **Charles-Édouard BUCHER,**
Membre du collège
délibérant



*« L'ordonnance du
21 avril 1945 traduit
une volonté précoce et affirmée
de justice, confiée au juge judiciaire,
seul compétent pour l'appliquer.*

*Son champ d'application est large
– biens meubles et immeubles, détenus par
des personnes privées ou publiques –
et elle bénéficie à l'ensemble des victimes
de guerre, et non aux seules victimes de
spoliations antisémites.*

*Elle permet principalement d'obtenir du juge
le constat de la nullité d'actes de disposition,
tels que des ventes, réalisés sans
le consentement du propriétaire,
en conséquence de mesures exorbitantes
(séquestre, administration provisoire...).*

*L'acte est alors réputé n'avoir jamais existé,
entraînant l'anéantissement des transactions
ultérieures, y compris au profit d'acquéreurs
de bonne foi.*

*Il ne s'agit donc pas d'un mécanisme
indemnitaire. Et si des restitutions pourront
être opérées, elles le seront en conséquence
de la nullité des actes en cause.*

*"Deux logiques, deux systèmes" :
telle est la ligne de partage entre la voie
institutionnelle, fondée sur la saisine de
la CIVS, et la voie judiciaire, issue de
l'ordonnance, deux voies distinctes mais
complémentaires, au service des mêmes
impératifs de justice et de mémoire. »*

Sensibilisation

L'action de justice que mène la CIVS ne saurait être dissociée de son œuvre de mémoire et d'histoire. Les mesures de réparation et de restitution trouvent ainsi leur prolongement dans la transmission auprès des jeunes générations, à travers des projets scolaires et mémoriaux, dans lesquels l'antenne de Berlin est particulièrement investie, en coopération avec des enseignants, des survivants de la Shoah, des auteurs ou encore des acteurs du monde mémoriel et culturel.

Les projets scolaires



Christine Deroin et son groupe d'élève du lycée Hermann-Hesse de Berlin dans l'auditorium de l'ambassade de France.

Ateliers d'écriture Paris-Berlin

Dans le cadre d'un projet pédagogique notamment porté par l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et le ministère allemand des Affaires étrangères, l'autrice Christine DEROIN a dirigé à Paris et à Berlin des ateliers d'écriture autour de la question des spoliations antisémites en France en 1940 et 1944. Le directeur de la CIVS, M. Gilles BON-MAURY est intervenu devant des classes du lycée parisien Paul BERT, tandis

que le responsable de l'antenne de la CIVS à Berlin M. Julien ACQUATELLA est allé à la rencontre des élèves du Hermann-Hesse-Gymnasium. Chaque élève devait imaginer le parcours d'un objet spolié et, à travers cet effort de création, raconter l'histoire de familles spoliées en France sous l'Occupation du fait des législations antisémites. Les textes produits par les élèves ont été compilés et édités par Christine DEROIN dans un ouvrage novateur intitulé *Les objets n'ont pas oublié* (éditions Le Muscadier, Paris, 2025) paru en octobre 2025.

et mémoire

► Gilles BON-MAURY, Directeur de la CIVS en 2025

« Les collégiens étudient la seconde guerre mondiale en classe de troisième.

Le passage des générations est tel que peu d'entre eux ont eu la chance d'entendre un témoin direct parler de l'Occupation et de ses crimes, des combats et de la Libération.

Cette période s'est déroulée 70 ans avant leur naissance : c'est celle de leurs arrière grands parents ; elle leur paraît lointaine.

Ils la connaissent à travers les films, les livres et quelques lieux de mémoire.



En parlant avec eux de l'action de la CIVS, on les découvre très curieux, attachés à l'enjeu de la reconnaissance des responsabilités, à la réparation des injustices et à la restitution des biens.

En faisant travailler les élèves à partir des objets spoliés eux-mêmes, témoins concrets de l'époque, ce projet éveille leur mémoire. »

Convoi 77

La CIVS a soutenu en 2025 l'action de l'association « Convoi 77 », qui organise des projets pédagogiques en France, en Allemagne, partout en Europe, autour de la mémoire des déportés Juifs de France envoyés à Auschwitz le 31 juillet 1944 par le dernier grand convoi parti du territoire français. Le 11 février 2025, des élèves du lycée franco-allemand de Buc sont venus présenter le résultat de leurs recherches à l'Ambassade de France en Allemagne.

Retrouvez
plus d'informations ici :



Projection de « Shoah »

La CIVS a également organisé en coopération avec l'école Sophie SCHOLL et le Lycée français de Berlin une projection autour du film Shoah. Après la projection

d'extraits du film, les quelques 130 élèves et leurs enseignants ont échangé avec M^{me} LANZMANN, M^{me} COULMAS et l'équipe de l'Association Claude et Felix LANZMANN.



Installation dédiée à l'œuvre de Claude Lanzmann au musée juif de Berlin

Le témoignage de Lili KELLER-ROSENBERG



M^{me} Lili KELLER-ROSENBERG avec une classe de l'école Sophie SCHOLL à Berlin.

À Berlin et dans la région du Brandebourg, la CIVS a accompagné plusieurs témoignages de survivants de la Shoah, dont M^{me} Lili KELLER-ROSENBERG, qui fut déportée à Ravensbrück et Bergen-Belsen, et qui est notamment intervenue devant près de 500 élèves à l'école Sophie SCHOLL (Berlin) ou encore au lycée de la ville de Schwedt (Brandebourg).

Claude AROVAS, les rafles de Marseille

Le 15 décembre 2025, la CIVS a organisé en partenariat avec la *Jewish Claims Conference* et le festival des *Rendez-vous de l'histoire de Weimar* une table-ronde dédiée aux rafles de Marseille qui ont été réalisées par les forces d'occupation allemandes et la police française entre le 22 et le 24 janvier 1943 dans les quartiers historiques de la ville. Au cours de ces rafles, les parents ainsi qu'onze membres de la famille de M. Claude AROVAS ont été arrêtés, puis déportés et assassinés dans les chambres à gaz de Sobibór et d'Auschwitz. Alors âgé de deux ans, M. AROVAS a été caché dans un quartier périphérique de Marseille, échappant ainsi aux rafles antisémites. Accompagné de ses camarades du

« Collectif Saint-Jean », une association marseillaise qui fait vivre la mémoire des victimes des rafles de 1943 et connaître l'histoire de la destruction complète d'un quartier de la cité phocéenne, Claude AROVAS a raconté son histoire et échangé avec près de 150 élèves réunis pour l'occasion dans l'auditorium de l'Ambassade de France en Allemagne

Les déplacements de la CIVS

Bergen-Belsen

À l'occasion du 80^e anniversaire de la Libération du camp de Bergen-Belsen le 27 avril 2025, la Rapporteuse Générale de la CIVS M^{me} VASSALLO-PASQUET a accompagné sur le site du mémorial de Bergen-Belsen M^{me} Janine MARX-MOYSE et M^{me} Lili KELLER-ROSENBERG, toutes deux survivantes de la Shoah. Aux côtés de M. l'Ambassadeur de France en Allemagne M. François Delattre, M^{me} VASSALLO-PASQUET a également inauguré officiellement une plaque commémorative dédiée à Hélène BERR, jeune parisienne déportée et assassinée.



Janine MARX-MOYSE et Bénédicte VASSALLO-PASQUET, Rapporteuse Générale de la CIVS



Inauguration de la plaque commémorative dédiée à Hélène BERR

Destins croisés : Etty HILLESUM, Charlotte SALOMON et Hélène BERR

Le 27 janvier 2025, à l'occasion de la journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de la Shoah et du national-socialisme, la CIVS a organisé en coopération avec le Musée Juif de Berlin, l'Ambassade de France en Allemagne et l'Ambassade des Pays-Bas en Allemagne, une table-ronde en forme d'hommage à trois jeunes femmes assassinées en déportation, parce que juives : Etty HILLESUM (Pays-Bas), Charlotte SALOMON (Allemagne) et Hélène BERR (France).

Les échanges modérés par Karine BARANES-BENICHO, présidente de l'association « Femmes artistes et mémoire juive », initiatrice du projet et créatrice du concept ont permis d'approcher le quotidien de familles juives vivant sous la menace permanente de la déportation, dans trois pays européens. La table-ronde était suivie d'un concert dont les pièces jouées faisaient écho aux goûts musicaux et aux compositeurs de prédilection de Etty HILLESUM, Charlotte SALOMON et Hélène BERR.



Auditorium du musée juif de Berlin

Visite de l'exposition « L'art dégénéré. Le procès de l'art moderne sous le nazisme » au musée Picasso

Le 6 mars 2025, M. Johan Popelard, conservateur du patrimoine, chef du département de la conservation et des collections au musée Picasso a organisé pour la CIVS une visite guidée de l'exposition dont il est le commissaire.

Les agents de la commission ont pu découvrir la première exposition en France consacrée à l'Art dit « dégénéré », elle explore et met en perspective l'attaque méthodique du régime nazi contre l'art moderne et la place qu'occupe Pablo Picasso, archétype de l'artiste « dégénéré » dans cette histoire.

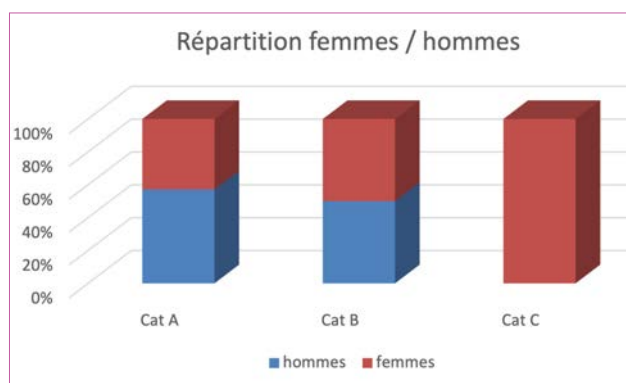


Couverture du catalogue de l'exposition consacrée à l'art dégénéré

Annexes

Les moyens

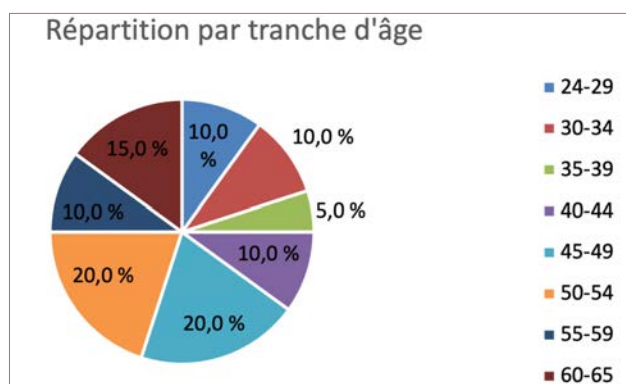
20 agents permanents



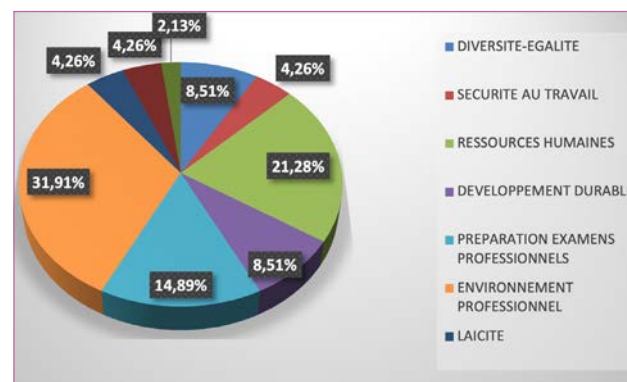
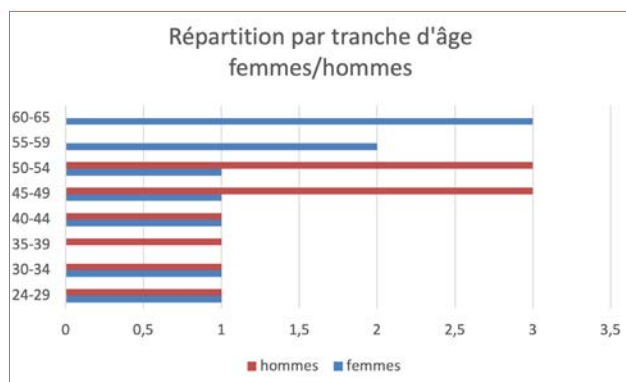
50 %
de femmes

55 %
de titulaires

46 ans
d'âge moyen



56
formations dispensées



de la CIVS en 2025

Les magistrats rapporteurs

En 2025, neuf magistrats rapporteurs placés sous l'autorité de la Rapporteuse générale: 6 femmes ; 3 hommes ; Cinq de l'ordre judiciaire, quatre de l'ordre administratif.

Le collège Délibérant

Ils sont au nombre de 14 : 7 hommes, 7 femmes

Par décret n°2024-11 du 5 janvier 2024, le collège délibérant de la CIVS, composé de :

1° Deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, en activité ou honoraires ;

2° Deux conseillers d'État, en activité ou honoraires ;

3° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ;

4° Deux professeurs d'université ;

5° Deux personnalités qualifiées.

6° Quatre autres personnalités qualifiées lorsque le collège délibérant examine des cas de spoliations culturelles.

Le président de la commission est choisi parmi les membres mentionnés au 1°. Il peut être suppléé par le vice-président de la commission, choisi parmi les autres membres.

Le président, le vice-président et les membres de la commission sont désignés par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans.

La présidente est assistée, pour la direction des services de la commission, par un directeur, nommé par arrêté du Premier ministre, auquel elle peut déléguer sa signature.

Organisation de la CIVS

Présidée par Frédérique DREIFUSS-NETTER, conseillère honoraire à la Cour de cassation, la CIVS est une commission consultative placée auprès du Premier ministre. Son collège délibérant se prononce sur les demandes adressées à la CIVS, après que celles-ci ont été instruites par des magistrats rapporteurs auprès de la CIVS. Les services de la CIVS enregistrent les demandes, recherchent les éléments nécessaires à leur instruction par les rapporteurs, organisent les travaux du collège et en assurent le suivi.

► Présidente

Frédérique DREIFUSS-NETTER, conseillère honoraire à la Cour de cassation

► Vice-président

Christophe DEVYS,
président de section honoraire au Conseil d'État

► Commissaire du gouvernement

Bertrand DACOSTA,
conseiller d'État

Magistrats nommés auprès de la Commission

► Rapporteuse générale

Bénédicte VASSALLO-PASQUET, première avocate générale près la Cour de cassation

► Rapporteurs

Anne BERRIAT, première avocate générale à la Cour de cassation

Marie-Florence BOCHARD, magistrate honoraire de l'ordre administratif

Brigitte CHOKRON,
magistrate honoraire de l'ordre judiciaire

Marie-Nil CHOUNET, conseillère référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes

Thierry Léon DAMELIN COURT, président de la chambre de l'instruction à la Cour d'appel de Paris

Nicolas-Raphaël FOUQUE, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes

Evelyne PAIX, présidente de chambre à la Cour administrative d'appel de Marseille

Dominique REYGNER, conseillère honoraire à la Cour de cassation

Patrick SITBON, conseiller maître à la Cour des comptes

au 31 décembre 2025

Services de la Commission

Gilles BON-MAURY, directeur en 2025 (**Johanna BARASZ** depuis le 1^{er} avril 2026)

Sylviane ROCHOTTE, adjointe au directeur

► Service de coordination des recherches

Clément MARAL, responsable en 2025
(**Vincent TUCHAIS** depuis le 1^{er} février 2026)

Thomas BAUMANN

Mayeul LACROIX DE VILLENEUVE
puis **Yaël DWEK ZEITOUN**

Cécile POULOT
puis **Marianne ROUSSEAU-STERN**

Isabelle RIXTE

► Secrétariat des séances

Sylviane ROCHOTTE, responsable

Catherine CERCUS-CHIEZE

Matthieu CHARMOILLAUX

Emmanuel DUMAS

Myriam DUPONT

► Relations internationales - Berlin

Julien ACQUATELLA, responsable

Coralie VOM HOFÉ

► Services transversaux

Nathalie LECLERCQ,
gestionnaire administrative et financière

Richard DECOCQ, supervision des données,
communication numérique

Stéphane PORTET, supervision des données

Myriam DUPONT, accompagnement des requérants

Nathalie ZIHOUNE, accompagnement des requérants

Secrétariat de la présidente et du commissaire
du gouvernement : **Catherine CERCUS-CHIEZE**

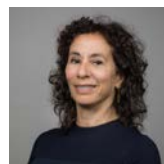
Secrétariat de la rapporteure générale :
Myriam DUPONT

Secrétariat des rapporteurs : **Nathalie ZIHOUNE**

La CIVS tient également à remercier Aude Bouglé et Julie Sidrot pour leur contribution aux travaux de la CIVS 2025.

Les membres du collège délibérant

Alya AGLAN, professeure des universités en histoire contemporaine à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, est spécialiste de la Seconde Guerre mondiale et de l'histoire de la résistance en France et en Europe.



Gilles ANDRÉANI, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, a dirigé le Centre d'analyse et de prévision au ministère des affaires étrangères. Il préside également la Commission du secret de la défense nationale.



Claire ANDRIEU, professeure des universités en histoire contemporaine à l'Institut d'études politiques de Paris, est spécialiste d'histoire politique et sociale du XXème siècle. Elle a notamment été membre de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France.



Charles-Edouard BUCHER, agrégé de droit privé, professeur des universités à Nantes Université, dirige l'institut de recherche en droit privé et le diplôme d'Université « Droit de l'art et de la culture ».



Christophe DEVYS, président de section honoraire au Conseil d'État, est vice-président de la Commission. Il a notamment exercé les responsabilités de directeur du cabinet de la ministre de la Justice, de conseiller social du Premier ministre et de directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France. Il préside également le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.



Frédérique DREIFUSS-NETTER, conseillère honoraire à la Cour de cassation, est présidente de la Commission. Professeure agrégée des facultés de droit, membre de la Cour de cassation depuis 2010, elle a notamment pris part aux travaux du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.



Sarah GENSBURGER, personnalité qualifiée, est directrice de recherche au CNRS au Centre de Sociologie des Organisations à Sciences Po. En sociologue et politiste, elle analyse les politiques de mémoire, leur production comme leur réception. Comme historienne, elle étudie les spoliations antisémites.



Alain LACABARATS, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, a notamment présidé la 3ème chambre civile puis la chambre sociale de la Cour. Il a été président du Conseil consultatif de juges européens, et membre du Conseil supérieur de la magistrature. Il préside actuellement la commission d'experts pour l'application des normes et recommandations de l'Organisation internationale du travail.



Agathe MARBAUD DE BRÉNIGNAN, personnalité qualifiée, est notaire associée depuis 2003, spécialiste du droit patrimonial de la famille. Elle a été membre de la Chambre des Notaires de Paris de 2020 à 2023.



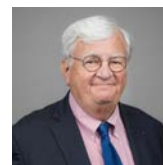
Catherine PÉRIN, conseillère maître à la Cour des comptes, a aussi été conseiller technique au cabinet du ministre du logement et travaillé dans le secteur privé (groupe Pechiney). A la Cour, elle a notamment exercé les fonctions de rapporteure générale chargée de l'exécution budgétaire, de secrétaire générale du Conseil des prélèvements obligatoires et de présidente de section. Elle est membre du Haut Conseil des finances publiques et de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.



Xavier PERROT, professeur des universités en histoire du droit et des institutions, à l'université Clermont Auvergne. Il conduit des recherches dans le domaine de l'histoire du patrimoine culturel et de l'anthropologie historique et juridique de l'animal.



Dominique RIBEYRE est commissaire-priseur depuis 1975. Il a été président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs. Membre de la Commission consultative des trésors nationaux, il est également chargé d'assister le Commissaire du gouvernement auprès du Conseil des maisons de vente.



Ines ROTERMUND-REYNARD, historienne de l'art, est germaniste. Spécialiste du marché de l'art français pendant l'Occupation, elle exerce depuis 2023 les fonctions de chargée de recherches en provenance au Musée d'Orsay.



Henri TOUTÉE a présidé la section des finances du Conseil d'État pendant 7 ans. Auparavant, il a notamment conseillé le président de la République du Sénégal, dirigé le cabinet du ministre de l'Environnement, présidé l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Il a été membre du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Avis publiés par la CIVS

après un examen en séance en 2025

Depuis 2021, la CIVS a décidé de porter à la connaissance des chercheurs et des familles de victimes une sélection d'avis en les publiant sur son site internet.

Depuis le 1^{er} février 2024, le code du patrimoine (articles R115-9, R115-10 et R451-25-1) fixe les conditions dans lesquelles doivent être publiés sur le site internet

de la CIVS les avis émis en application de la loi du 22 juillet 2023.

Les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans l'avis sont occultés si leur divulgation est de nature à porter atteinte au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage.

Retrouvez les ici :
<https://www.civs.gouv.fr/fr/avis-publies>





RAPPELER

RESTITUER

INDEMNISER